

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 23 septembre 2013

POINT V.1 :
SATT Grand-Est : projet de convention bénéficiaire et ses annexes dont les statuts
et le pacte d'actionnaires

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne approuvés par le conseil d'administration du 19 décembre 2007, du 10 avril 2009 et du 1^{er} février 2011

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 17 pour, 2 contre, 2 abstentions : le projet de convention bénéficiaire et ses annexes dont les statuts et le pacte d'actionnaires de la SATT Grand Est.

Dijon, le 25 septembre 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : - Convention bénéficiaire et annexes finalisées

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne le : 26 septembre 2013

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement le : 26 septembre 2013



Date de Notification :
Action : Valorisation – Fonds national de
valorisation - SATT
Nom du Projet : XXXXXXX

CONTRAT BENEFICIAIRE

n° ANR-XX-SATT-XXXX

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région XXXXX, Prénom Nom du Préfet, ci-après
dénommé l'« Etat »,

d'une part,

L'Agence Nationale de la Recherche, établissement public administratif institué par l'article
L.329-1 du code de la recherche, située au 212, rue de Bercy, Paris (75012), représentée
par son Directeur Général, Madame Pascale BRIAND, ci-après dénommée l'« ANR »,

d'autre part,

Les signataires suivants, qui sont désignés collectivement par l'expression « **Les Associés
A** » :

XXXXX,

XXXXXX,

Numéro de SIRET : xxxxx

Située au xxxxxx,

Représentée par son Président, Monsieur/Madame xxxxxxxx,

d'autre part,

Et :

XXXX,

XXXXX,

Numéro de SIRET : xxx,

Située au xxxx adresse,

Représentée par son Président, Monsieur/Madame xxxxxxxx,

Et : d'autre part,

Ensemble dénommé, les « Parties »,

En présence de :

La **Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représenté par son **Directeur xxxxxx, Monsieur xxxxxx**, ci-après dénommée la « CDC », agissant en son nom et pour le compte de l'Etat en application de la Convention Etat-ANR-CDC (telle que définie ci-après),
Numéro de SIRET : 180 020 026 000 19

Sommaire

Article 1 - Définitions	6
Article 2 - Objet du Contrat	6
Article 3 - Durée du Contrat	6
Article 4 - Financement par l'ANR	6
4.1 Financement destiné à la SATT	6
4.2 Versements des fonds destinés au capital social initial de la SATT	8
4.3 Versement de la 1 ^{ère} tranche d'avance en compte courant	8
4.4 Versement des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tranches d'avance en compte courant	9
Article 5 - Création de la Satt	10
5.1 Assemblée Générale de constitution	10
5.2 Dépôt des statuts SATT	10
5.3 Accords de propriété intellectuelle au bénéfice de la SATT	10
Article 6 - Gestion financière de la SATT	10
6.1 Comptes analytiques	10
6.2 Budgets prévisionnels	10
6.3 Décisions d'investissement	11
6.4 Respect de l'encadrement communautaire	11
Article 7 - Engagements operationnels	11
7.1 Exécution du plan d'affaires	11
7.2 Actualisation du plan d'affaires	11
7.3 Droit d'observation entre SATT	11
Article 8 - Suivi de l'activité de la SATT	11
8.1 Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, informations financières	11
8.2 Droit d'audit	12
8.3 Procédure d'alerte	12
8.4 Evaluation a posteriori	12
Article 9 - Impôts – Taxes - Frais	13
Article 10 - Conditions suspensives du financement et restitution des fonds	13
10.1 Interruption du financement	13
10.2 Restitution des fonds	13
Article 11 - COMMUNICATION	13
Article 12 - Droit applicable	13
Article 13 - Dispositions diverses	13
13.1 Modification du Contrat – Avenants	13
13.2 Indépendance des clauses	14
13.3 Notifications	14
13.4 Délais	14
13.5 Absence de renonciation	14
Article 14 - Liste des annexes	15

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de l'action engagée pour accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche, l'Etat a conclu avec l'ANR une convention en date du 29 juillet 2010 (ci-après dénommée, la « Convention Etat-ANR ») aux termes de laquelle il a été convenu que la gestion de l'action « Valorisation - Fonds national de valorisation » serait confiée à l'ANR et que la CDC réaliserait et gérerait en son nom propre et pour le compte de l'Etat, des apports en fonds propres et quasi-fonds propres au profit de « sociétés d'accélération du transfert de technologies » (les « SATT ») à créer avec des établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses.

Les modalités d'intervention de la CDC ont été précisées dans la convention tripartite en date du 13 janvier 2011 entre l'Etat, l'ANR et la CDC (ci-après dénommée, la « Convention Etat-ANR-CDC »). Conformément à cette convention, la CDC a créé dans ses comptes un fonds dépourvu de personnalité morale, dénommé « Fonds d'investissement dans les SATT ». Un Comité de Gestion de ce fonds a également été créé.

La Convention Etat-ANR et la Convention Etat-ANR-CDC décrivent les conditions que doivent remplir les SATT pour bénéficier du financement du programme « Investissements d'Avenir », conditions qui ont fait l'objet d'un appel à projet organisé par l'ANR sous la dénomination « Investissements d'Avenir, Fonds National de Valorisation : Sociétés d'Accélération de Transfert technologique » clos le 15 janvier 2011 à 13h00.

A l'issue de la phase de sélection, la candidature présentée par les Associés A sous la dénomination SATT XXXX a été retenue. Par décision du Premier ministre du XX XX XXXX, un financement d'un montant total maximal de XXXXXX € maximum a été réservé pour ce projet pour constituer les apports en capital et en compte courant d'associés et sera mis en place dans les conditions définies au présent contrat.

C'est dans ces conditions que les signataires se sont rapprochés pour conclure, en application de l'article 7.1 de la Convention Etat-ANR et de l'article 7.1 de la Convention Etat-ANR-CDC, le présent contrat (le « Contrat Bénéficiaire ») qui définit les modalités de financement de la SATT (telle que définie ci-après) par l'ANR, qui versera les fonds aux Actionnaires (tels que définis ci-dessous) et à la CDC.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - **DEFINITIONS**

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule, les annexes et le corps du Contrat Bénéficiaire ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes ou expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps du Contrat Bénéficiaire, auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.

Le terme Actionnaire(s) désigne à la date des présentes les Associés A signataires identifiés en tête du présent Contrat Bénéficiaire et postérieurement, toute personne qui adhérerait au Contrat Bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire de la SATT.

Le terme Comité de Gestion désigne le Comité de Gestion du Fonds d'Investissement dans les SATT prévu à l'article 2.2.2 de la Convention Etat-ANR-CDC.

Article 2 - **OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat Bénéficiaire a pour objet de définir les modalités de création, d'exploitation et de financement de la société XXXXXX (ci-après dénommée « la SATT ») sélectionnée dans le cadre de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation ».

Les engagements des Actionnaires de la SATT sont de deux ordres ; ils recouvrent :

- des engagements relatifs à la constitution de la SATT, sa forme juridique et ses règles de gouvernance définis notamment dans les articles 4 et 5 des présentes,
- des engagements opérationnels et de gestion financière définis notamment dans les articles 6, 7 et 8 des présentes, que les Associés A s'engagent à faire reprendre à son compte par la SATT dans leur intégralité au terme d'une lettre signée par son Président, sans pour autant que cela les décharge desdits engagements. Chaque Actionnaire mettra tout en œuvre afin de permettre à la SATT de remplir ses obligations au titre de ladite lettre.

Les engagements de la CDC sont tels que décrits dans la Convention Etat-ANR-CDC.

Article 3 - **DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat Bénéficiaire prend effet à compter de sa notification et s'éteint de plein droit le 29 juillet 2020, sans préjudice des cas de résiliation anticipée.

Article 4 - **FINANCEMENT PAR L'ANR**

4.1 **Financement destiné à la SATT**

Le montant maximum de financement destiné à la SATT sur la durée du Contrat Bénéficiaire est de XXXXX € selon la décision prise par le Premier Ministre en date du XX/XX/XXXX. Ce montant comporte :

- un montant de 1M€ alloué de manière immédiate et définitive aux Associés A et à la CDC pour la constitution du capital social de la SATT à sa création ; étant

précisé que les Associés A détiendront **67%** du capital social et des droits de votes de la SATT et la CDC, à tout moment pendant la durée du Contrat Bénéficiaire, **33%** ;

- une première tranche destinée à être versée à la SATT par la CDC au titre d'une avance en compte courant d'un montant de **XXXXX €** - sous réserve de la satisfaction des conditions mentionnées à l'article 4.3 du Contrat Bénéficiaire.
- deux tranches dont les montants, échéanciers et autres conditions seront arrêtés respectivement à la fin du troisième et du sixième exercice, qui seront versées à la SATT au titre d'avances en compte courant dans les conditions de l'article 4.4 du Contrat Bénéficiaire.

Tableau indicatif

	Affectation des fonds	Montant
Associés A		
XXXXX	Fonds propres à la création	XXXXX €
XXXXX	Fonds propres à la création	XXXXX €
XXXXX	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
	Fonds propres à la création	XXXXX €
CDC		
CDC	Fonds propres à la création	XXXXX €

	Affectation des fonds	Montant
CDC	Avance en compte courant, Première tranche - exercices 1 à 3	XXXXXX €
CDC et/ou Associés A		
CDC	Avance en compte courant, Exercices 4 à 6 (Avance en compte courant 2 ^{ème} tranche)	Sous réserve des conditions du 4.1 du Contrat Bénéficiaire
Associés A	Avances en compte courant, Exercices 4 à 6 (Avances en compte courant 2 ^{ème} tranche)	Sous réserve des conditions du 4.1 et du 4.4 du Contrat Bénéficiaire
CDC	Avance en compte courant, Exercice 7 à 10 (Avance en compte courant 3 ^{ème} tranche)	Sous réserve des conditions du 4.1 du Contrat Bénéficiaire
Associés A	Avances en compte courant, Exercice 7 à 10 (Avances en compte courant 3 ^{ème} tranche)	Sous réserve des conditions du 4.1 et du 4.4 du Contrat Bénéficiaire
Totaux		
Total	Fonds propres à la création	XXXXXX €
Total	Montant total des avances en compte courant (sous toutes réserves)	XXXXXX €

**Le tableau susmentionné a simplement une valeur indicative. En cas de conflit entre les éléments du tableau et ceux indiqués par ailleurs dans la Convention Bénéficiaire, les éléments indiqués par ailleurs prévaudront.*

4.2 Versements des fonds destinés au capital social initial de la SATT

Les fonds destinés exclusivement à constituer le capital social initial de la SATT seront versés par l'ANR aux Associés A et à la CDC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la signature par l'ANR du Contrat Bénéficiaire.

4.3 Versement de la 1^{ère} tranche d'avance en compte courant

Les versements de fonds à la CDC qui sont destinés à constituer l'avance en compte courant à la SATT pour la première tranche suivent les modalités définies dans l'article 3 de la Convention Etat-ANR-CDC, « Dispositions financières et comptables ».

La CDC versera ces fonds à la SATT sur instruction de l'ANR.

Le versement de XXXXX € au titre de la première tranche d'avance en compte courant est subordonné à la remise par les Associés A des documents suivants :

- le procès verbal de l'assemblée constitutive signé,
- les statuts définitifs déposés au greffe du Tribunal de Commerce (TC) compétent, identiques en tout point au projet annexé au Contrat Bénéficiaire à sa signature, sous forme d'une copie certifiée conforme par le Président de la SATT,
- le plan d'affaires de la SATT approuvé par son Conseil d'Administration et validé par les représentants de la CDC pour le compte de l'Etat au Conseil d'Administration,
- la convention d'avance en compte courant paraphée et signée par la CDC et le Président de la SATT.

Le versement de cette tranche s'élève à XXXXX € et sera versé par l'ANR à la CDC, qui le reversera sous forme d'avance en compte courant d'associés à la SATT dans les conditions mentionnées à l'article 4.1 des présentes.

4.4 Versement des 2^{ème} et 3^{ème} tranches d'avance en compte courant

Des avances en compte courant pour les deuxième et troisième tranches pourront être octroyées par les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) à la SATT qui recevront pour ce faire, des fonds de l'ANR si, à l'issue d'une période de trois ans à compter de la création de la SATT, les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) ont fait montre d'une capacité à bien gérer leur participation dans la SATT et ont veillé aux intérêts de la SATT en leur qualité et compétences d'actionnaires (période dénommée, la « Période Probatoire »). La Période Probatoire peut-être renouvelée deux fois. L'échéance de la Période Probatoire n'ouvre, à elle seule, aucun droit aux fonds prévus pour les avances en compte courant.

La fin de la Période Probatoire sera prononcée après évaluation externe (par des experts indépendants notamment) de la capacité des Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) à bien gérer leur participation dans la SATT, effectuée sur demande de l'ANR, puis examen du comité de pilotage et décision du Premier ministre, après avis du Commissariat général à l'investissement. La décision du Premier Ministre fixera en ce cas le montant des avances qui seront versées par les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat).

Le droit de verser des avances en compte courant par les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) n'exclut pas pour autant la possibilité pour la CDC de verser des avances. La CDC peut en effet être autorisée à poursuivre ce type de versement concomitamment dans les conditions fixées par le comité de pilotage de l'action « Valorisation – Fonds national de valorisation » et une décision du Premier ministre, après avis du Commissariat général à l'investissement.

Les modalités de versement de l'ANR aux Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) feront le moment venu l'objet d'un avenant au Contrat Bénéficiaire.

Article 5 - **CREATION DE LA SATT**

5.1 **Assemblée Générale de constitution**

L'assemblée générale de constitution de la SATT devra être convoquée dans un délai de 10 jours à compter de la signature par l'ANR du Contrat Bénéficiaire.

Son Procès Verbal de constitution devra notamment comporter la constatation de la nomination des membres du Conseil d'Administration.

A compter de la signature des statuts, le premier Conseil d'administration se réunira afin de :

- Ratifier la nomination du premier Président sur la base des éléments transmis par un expert indépendant,
- Autoriser la reprise par la SATT à compter de son immatriculation des engagements définis dans les articles, 6, 7 et 8 du Contrat Bénéficiaire ainsi que dans les annexes 4 et 5 pour la durée définie dans l'article 3; étant précisé que l'engagement de la SATT n'aura pas pour effet de décharger les Actionnaires de leurs engagements au titre du Contrat Bénéficiaire.

5.2 **Dépôt des statuts SATT**

Les statuts figurant en annexe devront être déposés sans modification au tribunal de commerce compétent.

5.3 **Accords de propriété intellectuelle au bénéfice de la SATT**

Après immatriculation de la SATT, les Actionnaires devront mettre en place sans délai les accords relatifs au transfert de la gestion de la propriété intellectuelle au bénéfice de la SATT tels que décrits dans l'Annexe 3.

Article 6 - **GESTION FINANCIERE DE LA SATT**

6.1 **Comptes analytiques**

En complément des comptes sociaux, la SATT devra fournir semestriellement à son Conseil d'Administration un compte de résultat analytique faisant la distinction entre les principales activités de la SATT, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque semestre.

Une distinction devra être opérée dans la comptabilité de la SATT entre les activités relevant d'un engagement des fonds propres et quasi-fonds propres pour financer la maturation de projets ou la constitution de portefeuilles de droits de propriété intellectuelle, et celles relevant de prestations facturées par la SATT en ce compris les activités de maturation économique.

6.2 **Budgets prévisionnels**

La SATT devra préparer un budget annuel pour chaque exercice, qui sera transmis à son Conseil d'Administration et au Comité de Gestion au plus tard un mois avant le début de l'exercice concerné. Le budget prévisionnel de l'année suivante comprendra un compte d'exploitation, un tableau de financement, un compte de trésorerie et un bilan.

6.3 Décisions d'investissement

Le Conseil d'Administration est consulté selon les modalités prévues dans les statuts de la SATT.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

La SATT s'engage à respecter les règles communautaires en matière d'aide d'Etat.

Elle s'engage notamment à offrir ses prestations à prix de marché y compris ses activités de maturation économique.

Elle s'engage à conserver et fournir à première demande de l'ANR les éléments justifiant de la conformité à cette réglementation.

Article 7 - ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

7.1 Exécution du plan d'affaires

La SATT devra mettre en œuvre conformément au calendrier établi, le plan d'affaires approuvé par son Conseil d'Administration. En cas de non-respect par les Actionnaires du plan d'affaires, l'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra interrompre le versement du financement conformément à l'article 10.1.

7.2 Actualisation du plan d'affaires

Toute mise à jour du plan d'affaires devra être approuvée par le Conseil d'Administration de la SATT. En cas de désaccord sur une mise à jour du plan d'affaires, l'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra interrompre le versement du financement conformément à l'article 10.1.

7.3 Droit d'observation entre SATT

Un droit d'observation portant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la SATT devra être octroyé, sous réserve du respect des engagements de confidentialité pris par les parties en cause (en ce compris notamment, vis-à-vis du président, des administrateurs, des membres de comités divers, des salariés, des prestataires et des conseils) et sous réserve de réciprocité, aux autres SATT sélectionnées dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

Article 8 - SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA SATT

8.1 Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, informations financières

La SATT transmettra à la CDC ses comptes sociaux annuels arrêtés dans un délai de huit (8) jours après leur certification par le commissaire aux comptes. Ces comptes annuels comprendront un compte d'exploitation, un plan de financement, un compte de trésorerie et un bilan ainsi qu'une liasse fiscale.

Chaque semestre, une situation intermédiaire de ces mêmes comptes, précisant les différences entre les situations actuelles et prévisionnelles, sera transmise au plus tard un mois après la fin du semestre échu (année civile).

Toutes ces informations seront transmises par la CDC au Commissariat Général à l'Investissement (CGI) et à l'ANR qui consolidera l'information et la remettra au Comité de Gestion.

La SATT s'engage dans le cadre du suivi des projets à renseigner électroniquement tous les semestres les indicateurs de suivi (annexe 5) qui lui seront demandés par l'ANR sur une plateforme de données structurée et partagée par les membres du comité de pilotage. La SATT transmet ces éléments au plus tard un mois après la fin du semestre échu (année civile).

L'ANR après approbation du Comité de Gestion, pourra modifier et faire évoluer ces indicateurs et s'engage à notifier toute modification à la SATT au moins trois (3) mois avant leur entrée en vigueur.

8.2 Droit d'audit

Dans la seule fin de vérifier que la SATT respecte bien les clauses du Contrat Bénéficiaire qu'elle reprendra intégralement à compter de son immatriculation, l'ANR se réserve la possibilité de faire procéder à tout moment à un audit de la SATT, sur documents ou sur site, et de se faire assister si nécessaire par un prestataire indépendant de son choix à qui elle donnera mandat.

La SATT devra assister l'ANR ou son prestataire pendant cet audit. Cet audit est à la charge de la SATT.

La SATT s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR dans le cadre d'études ou d'audit réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des investissements d'avenir.

Cet audit se tiendra au moins une fois tous les trois ans, et afin de ne pas générer de surcoût à la SATT, pas plus d'une fois sur cette même période, sauf circonstances exceptionnelles.

8.3 Procédure d'alerte

Au-delà des obligations légales et réglementaires prévues en matière de procédure d'alerte, les Actionnaires devront alerter sans délai l'ANR et la CDC si les prévisions de trésorerie de la SATT font apparaître le risque qu'elle ne puisse pas satisfaire à ses obligations de paiement avant le prochain versement prévu au titre du Contrat Bénéficiaire.

De manière générale, en cas de difficulté de mise en œuvre du Contrat Bénéficiaire, les Actionnaires doivent en informer sans délai le Comité de Gestion et proposer un plan d'action pour y remédier.

8.4 Evaluation a posteriori

L'ANR fera procéder à l'évaluation scientifique et économique de l'action de la SATT dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du Contrat Bénéficiaire telle que prévue à l'article 3 des présentes. En cas d'interruption du financement de la SATT, cette évaluation aura lieu dans les conditions fixées par le comité de pilotage. Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR. La SATT sera informée du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par l'ANR. Elle ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre les Parties.

Article 9 - **IMPOTS – TAXES - FRAIS**

Les financements alloués aux Actionnaires et à la SATT au titre du Contrat Bénéficiaire ne sont pas soumis à TVA.

Tous frais afférents au Contrat Bénéficiaire ou qui en seraient la suite ou la conséquence encourus sont à la charge de la SATT, à l'exception des frais judiciaires, d'arbitrage ou de résolution amiable – notamment par l'intermédiaire d'un tiers médiateur ou d'un conseil- qui concerneraient la défense de ses actionnaires dans le cadre d'un litige relatif à l'interprétation, ou à l'exécution du Contrat Bénéficiaire.

Article 10 - **CONDITIONS SUSPENSIVES DU FINANCEMENT ET RESTITUTION DES FONDS**

10.1 Interruption du financement

L'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra interrompre le versement du financement en cas de non-respect par les Actionnaires du Contrat Bénéficiaire, en particulier du Plan d'Affaires, ou en cas de désaccord sur une mise à jour du Plan d'Affaires.

10.2 Restitution des fonds

En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions du Contrat Bénéficiaire, l'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre des présentes.

En cas de dissolution de la SATT, les Actionnaires devront reverser à l'Etat l'intégralité du produit éventuel qu'ils auront perçu de la liquidation de la SATT dans la limite des fonds qui leur ont été alloués dans le cadre du programme Investissements d'avenir.

Article 11 - **COMMUNICATION**

Le ministère chargé de la recherche, le ministère chargé de l'industrie, le CGI et l'ANR après information du ministère chargé de la recherche, pourront communiquer sur les objectifs généraux de la SATT, ses enjeux et ses résultats.

La SATT et ses Actionnaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'Etat via l'ANR au titre du programme « Investissements d'avenir » dans leurs propres actions de communication.

Article 12 - **DROIT APPLICABLE**

Les dispositions du présent contrat sont régies par le droit français.

Article 13 - **DISPOSITIONS DIVERSES**

13.1 Modification du Contrat – Avenants

Le Contrat Bénéficiaire ne peut être modifié que par avenant signé par toutes les Parties, en présence de la CDC. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties à faire valoir une obligation quelconque.

13.2 Indépendance des clauses

L'annulation, l'inapplicabilité de l'une ou l'autre des clauses du Contrat Bénéficiaire ne pourra entraîner l'annulation, l'inapplicabilité de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Contrat Bénéficiaire puissent être maintenus.

Si l'une des stipulations du Contrat Bénéficiaire fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera, sauf volonté contraire des Parties, réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause du Contrat Bénéficiaire, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

13.3 Notifications

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties à leur siège social ou adresse officielle, ou à toute autre adresse qu'elles pourraient avoir indiqué ultérieurement aux autres Parties par écrit, selon les modalités ci-après évoquées.

Toute notification, communication ou transmission devant être adressée en exécution des stipulations du Contrat Bénéficiaire devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

13.4 Délais

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat Bénéficiaire, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

13.5 Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du Contrat Bénéficiaire ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être légalement exercés ou appliqués dans un délai précis à peine de forclusion.

Article 14 - **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : **Projet de Statuts de la SATT.**

Annexe 2 : **Pacte d'Actionnaires, ou à défaut, attestation signée de l'absence de pacte.**

Annexe 3 : **Engagements de transferts de gestion de Propriété Intellectuelle au bénéfice de la SATT**

Annexe 4 : **Engagements pour les trois premiers exercices annuels et le Business Plan sur 10 ans de la SATT**

Annexe 5 : **Liste des indicateurs et des informations à fournir par la SATT**

ANR-xx-SATT-xxxx XXXXXXXX

A Paris, Le

en xxxxxx (XX) exemplaires

L'Agence Nationale de la Recherche

Pascale BRIAND
Directeur Général

L'Etat

Madame/Monsieur XXX XXXX
Préfet de la Région xxxx

XXXXXXXXXX

Monsieur XXXXX
Président/Directeur

ANR-xx-SATT-xxxx XXXXXXXX

En présence de :

La Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur xxxxxx
xxxxx

SATT GRAND EST

Société par actions simplifiée
au capital de un million trois cent quatre-vingt-seize mille trois cents euros

Siège social : Maison Régionale de l'Innovation
64 A rue de Sully
CS 77124
21071 DIJON Cedex

STATUTS

PROJET

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1er — Forme

La société uB-Filiale a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée en date du 21 décembre 2007 avec un capital social de 420.000 euros et immatriculée le 4 janvier 2008 auprès du greffe du tribunal de commerce de Dijon sous le numéro 501 704 969

Cette Société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 - Objet social

La Société est une société d'accélération du transfert de technologies (SATT). Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, dans le cadre de la valorisation de la recherche, la protection, la valorisation et la promotion des innovations de ses associés à titre principal et de ses autres clients à titre subsidiaire par le biais :

- (i) du financement et de l'accompagnement des phases de maturation des inventions et de preuve de concept (les « **Projets** ») notamment à travers les activités suivantes :
 - informer les chercheurs sur les débouchés potentiels de leurs travaux, les positionner par rapport à la concurrence internationale, identifier les projets innovants les plus prometteurs, et les croiser avec les besoins du marché, notamment ceux exprimés par les entreprises des pôles de compétitivité,
 - financer la maturation des projets les plus prometteurs et en assurer le suivi et la commercialisation, soit au profit d'unités de recherche publiques, soit en co-maturation, dans le cadre de partenariats avec des petites et moyennes entreprises,
 - financer le dépôt, l'entretien et la défense de droits de propriété intellectuelle et industrielle (les « Droits »),
 - analyser les coûts et les bénéfices de chacune des actions susvisées ;
- (ii) de la fourniture de prestations de services de valorisation auprès des acteurs locaux (en ce compris

ses associés) de la recherche et développement (R&D) qui créent la valeur ajoutée scientifique et technologique (les « **Prestations** ») notamment à travers les activités suivantes :

- détecter, dans le cadre de prestations de services, des innovations, dont des inventions, ayant un potentiel de valorisation,
 - détecter, notamment dans le cadre de prestations de services, les besoins des entreprises,
 - gérer, dans le cadre de prestations de services, des portefeuilles de Droits (licensing),
 - exercer des activités d'appui à la négociation de contrats relatifs à des projets de recherche avec des entreprises,
 - sensibiliser des personnels et étudiants à l'innovation notamment à sa dimension de propriété intellectuelle,
 - promouvoir et réaliser des actions de veille, de cartographie de l'offre de recherche et de plateformes technologiques, et détection de partenaires,
 - à titre optionnel : gestion de contrats de recherche, gestion contractuelle de plateaux techniques ou de plateformes technologiques, financement et accompagnement de l'incubation d'entreprises innovantes provenant de ou liées à la recherche publique, après intégration de structures d'incubation existantes financées sur fonds publics, sensibilisation des personnels et étudiants à l'entrepreneuriat, etc ;
- (iii) de la conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres opérateurs de valorisation en fonction de leur expertise thématique,
- (iv) de la participation de la Société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres,
- (v) et généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Par exception à ce qui précède, la Société ne peut pas prendre des participations en numéraire au capital de sociétés en amorçage, en capital-risque et en capital développement, ou de toutes sociétés sans relation avec son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **SATT GRAND EST** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Maison Régionale de l'Innovation 64A rue de Sully CS 77124– 21071 DIJON cédex.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision du Conseil d'Administration délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts. Lors d'un changement de siège social décidé par le Conseil d'Administration, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est a été fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de un million trois cent quatre-vingt-seize mille trois cents euros (1 396 300) d'euros.

En l'absence d'apport en nature, le montant total des apports s'élève à un million trois cent quatre-vingt seize mille trois cents euros (1 396 000) d'euros total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent quatre-vingt-seize mille trois cents euros, divisé en treize mille neuf cents soixante trois actions ordinaires de cent euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie-

Le capital social est réparti en date de signature des présents statuts de la manière suivante :

- les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses (les « **Associés A** ») détiennent 67,00% du capital et des droits de vote de la Société,
- la Caisse des dépôts et consignations (la « **CDC** » ou l'« **Associé B** »), agissant en son nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme investissements d'avenir, détient 33,00 % du capital et des droits de vote de la Société.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document les coordonnées du Commissaire aux Comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux Comptes.

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 des statuts ci-après.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 16.2 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 9.5 ci-après pour l'agrément des Cessions de Titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

8.3 - Droit à maintien du niveau de la participation

L'Associé B bénéficie du droit permanent de maintenir le niveau de sa participation dans la Société. En conséquence, pour toute émission de Titres nouveaux, (i) la valeur de la Société retenue doit être la valeur de marché, et (ii) l'Associé B sera mis en mesure d'y participer par souscription en numéraire et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver un pourcentage de participation identique à celui qu'il avait auparavant.

Si l'Associé B n'a pas été mis en mesure de participer par souscription à des conditions identiques ou en cas d'émission de Titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un tiers ou d'un Associé A, les Associés A devront maintenir, dans le capital social postérieur à l'émission de Titres nouveaux dilutive et à l'émission réservée visée ci-après, le pourcentage du capital détenu par l'Associé B antérieurement à l'émission de Titres nouveaux dilutive, par le biais de la souscription à une émission réservée de Titres aux mêmes conditions que l'émission de Titres nouveaux dilutive.

Article 9 - Transmission de Titres

9.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

9.2 - Principes généraux applicables aux Cessions

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres (le « **Cédant** ») devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 90 jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Titres** » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,

- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus ;.

Et le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

9.3 - Cession de ses Titres par l'Associé B

Toute Cession de ses Titres par l'Associé B est libre et entraîne transmission automatique au Cessionnaire, dans les mêmes termes, de la totalité des droits attribués à l'Associé B par les présents statuts.

9.4 - Droits de préemption

Toute Cession de Titres par un Associé A est soumise aux Droits de Préemption.

Les Droits de Préemption seront mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 9.5 ci-dessous.

A compter de la Notification, l'Associé B disposera d'un délai de 30 jours (le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant et au Président s'il souhaite exercer son Droit de Préemption Prioritaire.

Le Droit de Préemption Prioritaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

L'exercice du Droit de Préemption Prioritaire au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Préemption Prioritaire dans le Délai de Préemption emportera transfert de

propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les 8 jours de cette clôture, le Cédant notifiera (la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des Associés A l'exercice ou non par l'Associé B de son Droit de Prémption Prioritaire.

En cas de non exercice par l'Associé B de son Droit de Prémption Prioritaire, les Associés A disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la Seconde Notification pour indiquer au Cédant s'ils souhaitent exercer leur Droit de Prémption Secondaire.

Le Droit de Prémption Secondaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire. Les Titres seront répartis entre chaque Associé A exerçant son Droit de Prémption Secondaire au prorata de sa participation, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Associés A.

Si les Droits de Prémption ne portent pas respectivement sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément et du droit de sortie conjointe prévus ci-après.

Pour les besoins des présentes, le « **Droit de Prémption Prioritaire** » désigne le droit dont dispose l'Associé B de préempter les Titres des Associés A qui sont l'objet d'une Cession conformément aux présentes ; le « **Droit de Prémption Secondaire** » désigne le droit dont dispose tout Associé A de préempter les Titres des autres Associés A qui sont l'objet d'une Cession conformément aux présentes ; et le Droit de Prémption Prioritaire et le Droit de Prémption Secondaire sont désignés ensemble les « **Droits de Prémption** ».

9.5 - Agrément de la Cession

A défaut d'exercice des Droits de Prémption, toute Cession de Titres par un Associé A est soumise à une procédure d'agrément, dans les conditions décrites ci-après.

A la suite de la Notification visée à l'article 9.2, le Président devra convoquer le Conseil d'Administration pour une réunion devant se tenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'expiration du Délai de Prémption, afin de statuer sur l'agrément de la Cession envisagée, et informer chacun des Associés de

cette convocation concomitamment. A défaut de réunion du Conseil d'Administration avant l'expiration de ce délai, l'agrément sera réputé être acquis.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'agrément dans les conditions de majorité fixées à l'article 11.2.3, les Titres du Cédant n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Président dispose d'un délai de 15 jours à compter de réunion du Conseil d'Administration ayant statué sur l'agrément pour faire connaître au Cédant et aux autres associés la décision du Conseil d'Administration. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Notification, sous réserve de respecter le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle visé à l'article 9.6.1. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des Titres par les associés ou par un tiers agréé par le Conseil d'Administration, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des Titres par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, le prix n'est

pas payé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout projet de Cession conjointe de tout ou partie de leurs Titres par plusieurs Associés A à un tiers pourra faire l'objet d'une demande d'agrément unique comportant les mentions visées à l'**Article 9.2** et en particulier la mention du nombre de Titres que chaque Associé A envisage de céder audit tiers dans le cadre du projet. Ledit projet de Cession sera soumis dans son ensemble à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

9.6 - Droits de sortie de l'Associé B

9.6.1 - Droit de sortie conjointe proportionnelle

Pour toute Cession réalisée par un ou plusieurs Associé(s) A au profit d'un tiers, qui n'aurait pas donné lieu à exercice des Droits de Préemption et qui aurait obtenu l'agrément de la Société conformément à l'article 9.5, les Associés A ne pourront pas exécuter la Cession sans avoir assuré en priorité à l'Associé B, la Cession d'un nombre de Titres calculé selon la formule mentionnée ci-après, dans les mêmes conditions de prix que celles proposées par le Cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification.

Le nombre de Titres pouvant être cédés par l'Associé B est le suivant :

$$(TC / TA) \times TB$$

où : TC est le nombre de Titres cédés par l'Associé A,
TA est le nombre de Titres détenus par l'Associé A cédant des Titres,
TB est le nombre de Titres détenu par l'Associé B exerçant son droit.

L'Associé B disposera, à compter de la notification par le Président de l'agrément du Conseil d'Administration, d'un délai de 30 jours (le « **Délai de Sortie Conjointe** ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son droit de sortie conjointe et proportionnelle. L'absence de réponse dans le Délai de Sortie Conjointe vaudra renonciation au droit de sortie conjointe et proportionnelle.

Le droit de sortie conjointe et proportionnelle s'exercera selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle par l'Associé B et sauf renonciation du cédant à la Cession, l'Associé A Cédant ne pourra pas procéder à la Cession notifiée, dans le délai de 30 jours

stipulé ci-dessous, sans qu'intervienne concomitamment, la Cession d'un nombre de Titres, calculé selon la formule prévue ci-dessus, de l'Associé B ayant exercé son droit de sortie conjointe et proportionnelle.

A défaut d'exercice du présent droit de sortie conjointe et proportionnelle, le Cédant pourra procéder à la Cession notifiée dans les conditions visées dans la Notification dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice Délai de Sortie Conjointe.

9.6.2 - Droit de retrait

Le non-respect par un ou plusieurs Associés A d'une stipulation, considérée comme essentielle par l'Associé B, du Contrat Bénéficiaire visé à l'article 9.8 (le « **Cas de Retrait** ») donnera lieu à un droit de retrait au profit de l'Associé B par le biais d'une promesse irrévocable de la part des Associés A d'acheter (la « **Promesse d'achat** ») à l'Associé B la totalité des Titres dont il se trouverait alors propriétaire, étant entendu que l'Associé B se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

L'Associé B qui entendra exercer la Promesse d'achat devra notifier son intention aux Associés A (ci-après la « **Notification R** »), dans les 60 jours de la survenance du Cas de Retrait.

Dans le cadre de l'exercice de la Promesse d'achat, cette Cession a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par les Associés A.

Toutefois, l'Associé B ayant exercé son droit de retrait pourra y renoncer à charge de notifier sa renonciation aux Associés A dans les 5 jours suivant la notification du prix fixé par le tiers expert.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Cession devra être régularisée au plus tard dans le délai de 60 jours suivant la notification du prix fixé.

Les Titres seront répartis entre chaque Associé A au prorata de sa participation, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Associés A.

9.7 - Cession des Avances en Compte Courant

Toute Cession de Titres par un associé de la Société s'accompagnera simultanément de la Cession au Cessionnaire d'une proportion de l'avance en compte courant accordée par le Cédant à la Société, égale à la proportion du nombre de Titres faisant l'objet de la Cession ramené au nombre total de Titres qu'il détient.

9.8 - Adhésion au Contrat Bénéficiaire

Le contrat bénéficiaire (ci-après désigné « Contrat Bénéficiaire ») désigne le contrat signé entre l'Etat, l'ANR et les Associés A, en présence de la CDC.

Toute Cession d'un ou plusieurs de ses Titres par un Associé A à un tiers devra s'accompagner de l'adhésion dudit tiers au Contrat Bénéficiaire au plus tard lors de la réalisation de la Cession, celui-ci étant tenu et bénéficiant des mêmes droits et obligations que son ayant cause au titre des présentes et du Contrat Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à une émission de Titres au profit d'un tiers, celui-ci devra, préalablement à la souscription desdits Titres, adhérer au Contrat Bénéficiaire.

9.9 - Toute Cession effectuée en violation des articles 9.4, 9.5, 9.6, 9.7 et 9.8 est nulle.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 - Président

10.1 - La Société est représentée par un président (le « **Président** »), personne physique non associée.

Le Président est choisi sur présentation par le Conseil d'Administration d'une liste unique de plusieurs candidats arrêtée conformément à l'article 11.2.3. Il est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans, avec possibilité d'être à nouveau présenté. Son mandat expire à l'issue de la réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) soit par sa démission à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, (iii) soit par sa révocation *ad nutum* par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les trente (30) jours afin de statuer sur son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la désignation du nouveau Président.

10.2 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Président assure la gestion de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

10.3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

10.4 - Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 11 - Conseil d'Administration

11.1 - Composition

Le Conseil d'Administration sera composé au maximum de 12 administrateurs dont :

- au maximum 8 administrateurs sur proposition des Associés A,
- 4 administrateurs sur proposition de l'Associé B.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé ou le collège d'associés qui a proposé leur nomination, et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions. Le mode de désignation de ces membres est libre.

La répartition entre les Associés A des différents sièges du Conseil est la suivante :

Associés A	Nombre de sièges
Université de Bourgogne	1
Université de Franche Comté	1
Université de Lorraine	2
CNRS	2
Université technologique de Troyes	1
INSERM	1

L'associé ou le collège d'associés notifieront, chacun pour ce qui le concerne, à la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception l'identité des personnes qu'il(s) désigne(nt) en qualité de membres du Conseil d'Administration. L'Associé B désignera en outre pour chacun de ses quatre administrateurs quatre administrateurs membres suppléants. En cas de changement d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un membre suppléant pour quelque raison que ce soit, l'associé ou le collège d'associés concerné(s) doi(ven)t procéder à la même notification dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration à laquelle le nouveau membre souhaite participer.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de trois (3) années. Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

11.2 - Quorum - Majorités - Pouvoirs du Conseil d'Administration

11.2.1- Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation (par présence ou représentation) d'au moins trois (3) représentants des Associés A et trois (3) représentants de l'Associé B au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes dans les conditions de majorité prévues au présent article.

11.2.2 - Sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables, les décisions suivantes :

- (i) la désignation d'un président de séance du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président pour quelque raison que ce soit,
- (ii) toute demande au Président de convoquer une Assemblée générale,
- (iii) la détermination de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à convoquer,
- (iv) la création et la détermination des conditions d'intervention de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou le Président leurs soumettent, pour avis et qui exer-

cent leurs attributions sous sa responsabilité.

- (v) les conventions relatives à une ou plusieurs des prestations de service de valorisation définies à l'article 2 (ii) des présents statuts financées intégralement par les Associés A et réalisées pour leur compte.

11.2.3 - Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple incluant nécessairement le vote positif de trois (3) représentants de l'Associé B au Conseil d'Administration, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération éventuelle du Président, ainsi que la ratification de la désignation du premier Président suivant la date de publication des présents statuts,
- (ii) la nomination, le remplacement, la révocation et les conditions de l'intervention des membres du Comité d'Investissement,
- (iii) l'arrêté et la validation du plan d'affaires et du budget annuel,
- (iv) toute décision relative à l'engagement des fonds de la Société par le Président au-delà d'un montant de 120 000 euros, quelle que soit la nature de l'opération,
- (v) toute décision portant sur un projet d'Investissement dont le montant global est supérieur à 120 000 euros, et en particulier la détermination des modalités d'Investissement, la mise en œuvre et la réalisation des Investissements
- (vi) toute décision portant sur un projet d'Investissement inférieur à 120 000 euros si le Président entend ne pas suivre l'avis du Comité d'Investissement
- (vii) toute décision de Désinvestissement,
- (viii) toute décision relative à l'embauche ou le licenciement d'un salarié de la Société, au titre d'un contrat prévoyant un salaire annuel supérieur à 80 000 euros, ou d'octroi d'un avantage particulier (en espèce ou en nature) audit salarié de la Société,
- (ix) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de prêt, de financement ou de refinancement de la Société non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros en principal,
- (x) la résolution de tout litige par voie transactionnelle impliquant un montant supérieur à 50 000 euros,
- (xi) la conclusion, modification, résiliation de tout contrat de bail ou de tout autre titre d'occupation des locaux commerciaux de la Société non prévus dans le budget annuel approuvé de la Société,
- (xii) la constitution de toute sûreté, cautions, avals et garanties au profit d'un tiers non prévu dans le budget annuel approuvé de la Société et impliquant un montant supérieur à 50 000 euros.
- (xiii) toute proposition de modification de l'objet social de la Société,
- (xiv) toute mesure entraînant un défaut ou une inexécution actuelle ou potentielle par la Société au titre du Contrat Bénéficiaire,

- (xv) la création, la transformation, l'acquisition, la cession ou la liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts,
- (xvi) l'acquisition ou la cession de participations,
- (xvii) l'arrêté du résultat de l'exercice social, distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, primes d'émission, ou toute autre distribution aux associés de la Société,
- (xviii) toute proposition à la collectivité des associés de modification du capital social de la Société,
- (xix) l'autorisation préalable des conventions visées l'article L. 227-10 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** »), à l'exclusion des conventions relatives à une ou plusieurs des prestations de service de valorisation définies à l'article 2 (ii) des présents statuts financées intégralement par les Associés A et réalisées pour leur compte,
- (xx) la nomination du/des observateurs prévus à l'article 11.3.8.
- (xxi) l'agrément des Cessions de Titres à un tiers prévues à l'article 9.4 des présents statuts,
- (xxii) le transfert du siège social de la Société.
- (xxiii) La révision du niveau des pouvoirs d'engagement du Président tels qu'ils résultent du présent article. Une telle décision ne pourra intervenir avant l'expiration d'une période de 2 ans suivant la date de publication des statuts,

Pour les besoins des présents statuts, un « **Investissement** » désigne un engagement financier de la Société dans le cadre d'un Projet et un « **Désinvestissement** » désigne toute sortie totale ou partielle de la Société d'un Investissement notamment par cession ou liquidation.

En cas de partage des voix, le bloc des votants comportant la majorité des administrateurs représentant l'Associé B a voix prépondérante.

11.2.4 - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a l'obligation de créer, dès sa première séance, un Comité d'audit permanent composé de deux (2) représentants des Associés A et deux (2) représentants de l'Associé B, qui en réfère à tout moment aux membres du Conseil d'administration. Le Comité d'audit a pour objet notamment (i) le suivi régulier et précis de la situation financière de la Société, (ii) le suivi de l'exercice par le Président de ses pouvoirs et (iii) d'assister et de permettre à l'Associé B de remplir ses obligations d'information au titre des Conventions. Dans ce cadre, le Comité d'audit a un pouvoir d'investigation permanent et pourra se faire assister d'un Cabinet d'expertise comptable à tout moment. Les frais des audits raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants seront supportés par la Société dans la limite de 40 000 euros. Les « **Conventions** » désignent la convention conclue entre l'Etat et l'ANR publiée au Journal Officiel

n°0175 du 31 juillet 2010 et la convention conclue entre l'Etat, l'ANR et la CDC publiée au Journal Officiel n°0012 du 15 janvier 2011.

11.2.5 - Le Conseil d'Administration doit avoir été préalablement consulté et avoir autorisé les Conventions Réglementées dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Toutes les Conventions Réglementées sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces Conventions Réglementées. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

11.2.6 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux membres du Conseil d'Administration.

11.3 - Délibérations du Conseil - Procès-verbaux

11.3.1 - Le Président est chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Conseil d'Administration auquel il assiste et participe de plein droit, sans droit de vote. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

11.3.2 - Les membres sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président de la Société qui fixe l'ordre du jour, par tous moyens (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion à moins que tous les administrateurs n'y renoncent expressément par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) ou soient tous présents ou représentés. Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Une séance extraordinaire doit être convoquée par le Président dès lors que :

- trois (3) administrateurs lui en font la demande, ou
- le Contrat Bénéficiaire rencontre des difficultés de mise en œuvre.

Si à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la demande ou de la survenance de la difficulté, le Conseil d'Administration n'a pas été convoqué par le Président, la convocation du Conseil d'Administration

sur un ordre du jour déterminé peut être directement effectuée par tout administrateur.

11.3.3 - Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tous moyens (y compris par voie téléphonique ou électronique lorsque les sujets le permettent) et en tout lieu ; étant précisé que les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents auxdites réunions et sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration.

Sans préjudice du droit pour les administrateurs de l'Associé B de se faire représenter par leurs administrateurs suppléants conformément à l'article 11.1, chaque membre du Conseil d'Administration, à défaut d'assister personnellement à la réunion du Conseil d'Administration, peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par le mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

11.3.4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le Président veille à l'établissement du procès-verbal de chaque séance et le fait approuver à la séance suivante.

11.3.5 - Le Président de la Société n'assiste pas aux débats du Conseil d'Administration concernant sa situation personnelle.

11.3.6 - En cas d'absence du Président pour quelque raison que ce soit, les membres du Conseil d'Administration désignent parmi eux, dans les conditions de majorité indiquées à l'article 11.2.2 ci-dessus, en début de séance et pour la seule réunion concernée, un président de séance chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Conseil d'Administration.

11.3.7 - Le Président, le président de séance ou les auteurs de la convocation peuvent convier aux réunions du Conseil d'Administration des personnes extérieures à ce Conseil, ces dernières ne prenant pas part au vote. Ces personnes assistent au maximum (i) à deux Conseils d'Administration consécutifs et (ii) à la moitié des conseils tenus dans l'année civile en cours.

11.3.8 - le Conseil d'Administration peut nommer à sa convenance dans les conditions visées à l'article

11.2.3 et pour une durée qu'il détermine un ou au maximum quatre observateurs au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

11.3.9 - Le Président devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect par les personnes extérieures visées aux paragraphes 11.3.7 et 11.3.8 de la confidentialité des informations échangées au cours des réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 - Comité d'Investissement

Un comité d'investissement sera créé conformément aux modalités prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts pour l'instruction de toute décision d'Investissement et de Désinvestissement (le « **Comité d'Investissement** »).

Il sera composé de 5 à 7 membres nommés *intuitu personae* par le Conseil d'Administration et choisis parmi des experts disposant de qualifications en relation avec le plan stratégique de la Société. Au moins un tiers (1/3) de ces experts doit être issu d'entreprises publiques ou privées.

Avant toute prise de décision d'Investissement ou de Désinvestissement, le Conseil d'Administration devra recueillir l'avis du Comité d'Investissement. Cet avis est donné à titre consultatif et ne lie pas le Conseil d'Administration.

Lorsque le Comité d'Investissement se prononce sur un Investissement, il s'assure de sa cohérence avec les moyens et les compétences internes dont dispose la Société pour suivre cet Investissement.

Chaque membre du Comité d'Investissement détient un droit de vote dans le cadre du fonctionnement du Comité d'Investissement pour délivrer ses avis. Tout avis de ce Comité d'Investissement est pris à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 13 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un (1) Commissaire aux Comptes titulaire nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le Commissaire aux Comptes titulaire et pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de veiller au respect des normes comptables et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Article 14 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Conseil d'Administration en application de l'article L.2323-62 du Code du travail.

Le comité d'entreprise, s'il en existe, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

PROJET

Titre IV - Décisions des associés

15 - Stipulations générales

Les associés ont seule compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées.

Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité visées à l'article 16 ci-dessous.

Les assemblées générales peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence étant précisé que les associés participant aux assemblées générales par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents auxdites assemblées générales et sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16 - Décisions relevant d'une décision collective des associés et majorités

Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation (par présence ou représentation) de l'Associé B.

16.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toute augmentation des engagements des associés.

16.2 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,

- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des compétences du Conseil d'Administration prévues dans les présents statuts.

17 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises (i) soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 17.1, (ii) soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 17.2.

17.1 - Assemblée générale des associés

17.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Président sur demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 33 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 33 % du capital social, ou tout administrateur, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

17.1.3 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

17.1.4 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le plus âgé des associés (ou son représentant) présents.

Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

17.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

17.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, repré-

sentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés, le cas échéant avec l'assistance du Comité d'audit, ont le droit d'obtenir les documents nécessaires pour leur permettre de remplir leurs obligations d'information au titre des Conventions, dans les délais fixés par lesdites Conventions.

PROJET

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 19 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il sera entre outre tenu une comptabilité analytique. Il devra être opérée au sein de la comptabilité de la Société une distinction entre (i) ses activités relevant des Investissements réalisés pour les besoins des projets de maturation et (ii) celles relevant des Prestations ou de toute autre activité économique qu'elle serait susceptible d'exercer.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce .

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de divi-

dendes pour la réalisation de leurs missions statutaires, et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 21 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 24 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions [et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Titre VII - Contestations

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de <DIJON>.

PROJET

Annexes

- Liste des souscripteurs

Associés	Parts du capital
Caisse des dépôts	33.00 %
Université de Bourgogne	25.07%
Université de Lorraine	19.44%
CNRS	13.32%
Université Technologique de Troyes	4.76%
INSERM	1.05%
UTBM	1.35%
AGROSUPDIJON	1%
ENSMM	1%

**PACTE EXTRASTATUTAIRE ENTRE LES ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE UB-FILIALE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES, CI APRES DESIGNEES ENSEMBLE « LES PARTIES » :

- **L'Université de Bourgogne,**
Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27 877 - 21078 DIJON CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN, dûment habilité à l'effet des présentes ;
Ci-après désignée « U.B. »

ET

- **AGROSUP DIJON ;**
26 boulevard Petitjean - BP 87999 – 21000 DIJON CEDEX
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Claude BERNHARD, dûment habilité à l'effet des présentes ;
Ci-après désignée « AGROSUP »

ET

- **Université de Technologie de Belfort-Montbéliard – U.T.B.M. ;**
90010 BELFORT CEDEX
Représentée par son Directeur, Monsieur Pascal BROCHET, dûment habilité à l'effet des présentes ;
- Ci-après désignée « U.T.B.M. »

ET

- **École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques – E.N.S.M.M. ;**
26, rue de l'Épitaphe – 25030 BESANCON CEDEX
Représentée par son Directeur, Monsieur Bernard CRETIN, dûment habilité à l'effet des présentes ;
- Ci-après désignée « E.N.S.M.M. »

ET EN QUALITE DE PARTENAIRE NON ASSOCIE

- **L'Université de Franche-Comté,**
dont le siège social est 1 rue Claude Goudimel, 25030 BESANCON CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHI, dûment habilité à l'effet des présentes ;
Ci-après désignée « U.F.C. »

Préambule

Les parties ci-dessus énoncées, à l'exception de l'UFC, sont associées et ont approuvé les statuts de la SATT GRAND-EST, société par actions simplifiée au capital de 1.396.300 euros, dont le siège social est situé Maison Régionale de l'Innovation - 64 A rue Sully - 21 000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 501 704 969 RCS DIJON.

U.B. et AGROSUP sont issues de la région Bourgogne, et U.F.C., U.T.B.M., et E.N.S.M.M. sont issues de la région Franche-Comté.

Les parties sont associées au sein de la SATT GRAND-EST avec divers autres associés et notamment l'Université de Lorraine, l'Université Technologique de Troyes, le CNRS, l'INSERM et la Caisse des dépôts et Consignations.

Les parties ont des intérêts communs qui justifient la conclusion d'un pacte en vue de constituer un pôle commun permettant de mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'unir leurs voix au sein des organes de la SATT GRAND-EST, étant précisé que bien que n'étant pas associée, l'U.F.C. en raison de l'importance de son implication dans le projet SATT GRAND-EST, intervient aux présentes et se voit reconnaître un droit de vote au titre des décisions prises dans le cadre du présent pacte.

Le présent pacte a pour but de régir les modalités de réunions des parties soussignées préalablement aux réunions des différents Conseils et Assemblées de la SATT pendant la durée du présent pacte, en vue de tout mettre en œuvre afin de déterminer une position commune lors des votes dans lesdits organes de la SATT. D'autres objectifs pourront ultérieurement être adjoints à ce pacte, selon avenant qui devra unanimement être accepté par toutes les parties.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - REUNIONS DES PARTIES

Les parties au présent pacte s'engagent :

- A se réunir préalablement aux Conseils d'**administration** et aux Assemblées Générales de la SATT GRAND-EST, et au minimum une fois par trimestre civil dans un délai raisonnable afin de tenter d'arrêter de façon concertée une position commune concernant les résolutions et questions mis à l'ordre du jour des Conseils d'administrations et des Assemblées Générales de la SATT GRAND-EST, selon les modalités définies à l'article II ;
- A voter, lors de la tenue effective des Conseils d'**administration** et/ou des Assemblées Générales de la SATT GRAND-EST, conformément aux décisions qui auront été prises en commun lors de leurs réunions préalables conformément à la procédure ressortant de l'article II ci-après. A défaut de position commune, chaque partie pourra voter librement au sein des organes de la SATT GRAND-EST.

II – PROCEDURE DE DETERMINATION DES POSITIONS COMMUNES

II.1 - Réunions communes :

Est définie comme « Réunion commune » les réunions en un même lieu de toutes les parties, ou toute décision prise par les parties selon les modalités définies au présent article.

Les parties se réuniront au minimum une fois par trimestre civil sur convocation de l'une des parties (**UB me semblerait logique !**), adressée par tout moyen, et au plus tard 8 jours avant la date du prochain Conseil d'administration ou de la prochaine Assemblée Générale de la SATT GRAND-EST lors de laquelle elles sont susceptibles de devoir prendre part à un vote.

La Réunion commune pourra être dématérialisée et les décisions être constatées par de simples échanges de courriels ou de télécopies, ou par un procès-verbal élargé par toutes les parties.

La Réunion commune ne pourra valablement se tenir que sous réserve que toutes les parties soient présentes ou représentées par l'une des autres parties, ou **aient** communiqué **leur** position sur les décisions mises à l'ordre du jour. A défaut, aucune décision de vote commune ne sera prise et chaque partie retrouvera son entière liberté de vote.

Néanmoins, chaque partie s'engage à faire son possible pour participer aux réunions sous réserve d'en avoir été avertie au moins 8 jours avant.

II.2 – Droits de vote lors des Réunions communes :

Les parties, afin de maintenir un équilibre entre les régions Franche-Comté et Bourgogne, conviennent que l'U.F.C, l'U.T.B.M., l'E.N.S.M.M. et AGROSUP auront chacune un (1) droit de vote lors des Réunions communes, et que l'U.B. possèdera deux (2) droits de vote, soit au total six (6) droits de vote.

II.2 –Majorité des prises de décisions lors Réunions communes :

Une prise de position commune sur un vote à intervenir au sein de la SATT GRAND-EST ne pourra être arrêtée que si une décision recueille :

- quatre (4) voix sur les six (6) droits de votes répartis entre les parties ;
- et dans l'hypothèse où une question ou une décision mises à l'ordre du jour recueillerait trois voix pour et trois voix contre, si l'U.B. et l'U.F.C. arrêtent une décision commune, leur voix sera prépondérante et cette décision commune sera considérée comme adoptée.

III - CLAUSE DE MÉDIATION EN CAS DE CONFLIT

En cas de survenance de tout conflit relatif au présent pacte, avant toute procédure judiciaire, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable dans le cadre d'une médiation, le médiateur étant choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur sera saisi par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation et elle précisera les différents éléments du conflit. L'autre partie devra en être informé le même jour et dans les mêmes conditions.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission dans un délai de 15 jours, la partie la plus diligente pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci désigne un médiateur.

Le processus de médiation aura une durée de TROIS (3) mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur.

Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

A défaut du règlement du litige à l'issue du processus de médiation, les parties pourront saisir le tribunal de commerce compétent pour faire valoir leurs droits.

IV - DUREE DU PACTE

Le présent pacte est conclu à compter de ce jour et restera en vigueur pendant une durée de CINQ (5) ans. Il sera automatiquement et tacitement reconduit pour la même durée à défaut de dénonciation par l'une au moins des parties par courrier adressé recommandé avec accusé de réception aux autres parties un (1) mois au moins avant l'arrivée du terme.

Il sera également résilié de plein droit en cas de dissolution de la SATT GRAND-EST, ou d'un commun accord entre les parties.

V - EXECUTION

Les parties signataires du présent pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent pacte sont de rigueur et s'imposent aux parties.

VI - NULLITE PARTIELLE

De convention expresse entre les parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent pacte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

VII - ABSENCE DE CONFIDENTIALITE

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent pacte ne présente aucun caractère de confidentialité, et qu'il est au contraire destiné à être divulgué librement à tous les associés de la SATT Grand-Est, ainsi qu'à toute personne qui souhaiterait en avoir connaissance.

VIII - TRANSMISSION DU PACTE

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société appartenant à l'une des parties aux présentes, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les parties se portent fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

VIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend qui surgirait entre les parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution du présent accord relèvera de la compétence du tribunal de commerce de DIJON.

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à leur domicile sus-énoncé.

Chaque partie pourra à son gré modifier son domicile élu mais à condition de porter à la connaissance de l'autre partie son nouveau domicile élu et d'être en mesure d'en apporter la preuve.

A défaut, ce seront les domiciles sus-indiqués qui demeureront valables, notamment, pour les correspondances et significations adressées en application des clauses d'agrément.

Fait à _____ ,
En trois exemplaires originaux
Le.....2013

Projet d'annexe 3 à la convention bénéficiaire

Bases d'un contrat de licence exclusive

Engagements contractuels des parties relatifs à la propriété intellectuelle

Entre

la SATT,

et

l'établissement, (ci-après dénommé, l' »Etablissement »)

Ensemble dénommés les « Parties »

Visas

Vu la Convention du 29 juillet 2010 entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche relative à l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation » ;

Vu la Convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence Nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT ») ;

Vu l'appel à projet SATT et son guide méthodologique, listant l'objet et le périmètre d'intervention d'une Société d'Accélération et de Transfert technologique ;

Vu le dossier de candidature déposé le à l'appel à projet « SATT » présenté sous le nom XXXXX et retenu au titre du programme d'investissements d'avenir;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Nationale de la recherche en date du 5 mai 2011 arrêtant la liste des projets retenus au titre de l'appel à projets SATT du programme « Investissements d'avenir » ;

Vu le contrat bénéficiaire entre l'Etat, l'ANR, la Caisse des Dépôts et consignations, d'une part, et les actionnaires de la SATT XXXXXX, d'autre part ;

Vu les statuts de la SATT XXXX ;

[Tout autre visa pertinent]

Préambule

Au titre du programme investissement d'avenir « Valorisation -Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT », les principes suivants ont été actés entre les Parties :

- L'Etablissement confie à la SATT de manière exclusive la gestion de l'ensemble de ses résultats de recherche (ci-après les Résultats) et leur valorisation, sur le périmètre d'unités de recherche tel que défini en annexe 2 du présent contrat.
- l'Etablissement confie à la SATT la maturation de ses Résultats et droits de propriété intellectuelle y afférents; la maturation s'entendant comme la phase d'un projet de R&D comprise entre ses premiers résultats et la maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique.
- sous réserve des droits de tiers, l'Etablissement s'engage à concéder une licence exclusive à la SATT sur l'ensemble des Résultats objets d'un projet de maturation ainsi que sur l'ensemble des résultats issus dudit projet de maturation et détenus par lui en tout ou partie.
- la licence exclusive ainsi concédée à la SATT est assortie d'un droit de sous licenciement et est conférée pour la durée de la protection des droits concernés, pour le(s) territoire(s) protégé(s) par les droits et pour toutes les exploitations que ceux-ci permettent ;
- sous réserve des droits de tiers, lorsque l'Etablissement décide de céder les résultats ou droits objets d'un projet de maturation ou qui en sont issus, la SATT bénéficie d'un droit prioritaire d'acquisition de ces droits et/ou résultats ;
- Pour les Résultats et droits de propriété intellectuelle afférents non objet d'un projet de maturation, les Parties auront toute liberté pour décider du mode de gestion et/ou de valorisation le plus adapté (notamment, licence exclusive, contrat de valorisation, mandat de gestion).
- Aucune clause du présent contrat ne peut déroger aux principes énoncés dans le présent préambule, lequel constitue une partie intégrante du présent contrat. Les Parties s'engagent à rendre opérants ces principes, dans le respect de la législation applicable.

Les Parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre ces principes dans le cadre du projet de maturation XXXX.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - DEFINITIONS DES TERMES CLES

[Par exemple, propriété intellectuelle, territoire, domaine d'exploitation, ...]

Projet de Maturation : le(s) projet(s) de maturation mentionné(s) dans le préambule et défini(s) en Annexe 1 *[joindre descriptif du projet de maturation concerné dans l'Annexe]*

Article 2 - OBJET, NATURE ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 3 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le contrat entre en vigueur le [●] pour une durée de [●]

[La durée doit couvrir la durée des droits objet de la licence]

Article 4 - . CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1 Activités non commerciales

- Licence exclusive
- Utilisations autorisées [toutes utilisations]
- Etendue géographique [le territoire de la protection des droits]
- Domaine d'exploitation [tous les domaines]
- Exploitation à titre gratuit pour la SATT. Les sous-licences seront octroyées à titre onéreux à des tiers dans les conditions financières définies dans les contrats idoines.

[Tout autre point pertinent, dans le respect des dispositions du présent contrat].

4.2 Activités commerciales

- Licence exclusive
- Utilisations autorisées [toutes utilisations]
- Etendue géographique [le territoire de la protection des droits]
- Domaine d'exploitation [toutes utilisations]
- Exploitation à titre onéreux.
- Distinguer les conditions financières d'utilisation pour la réalisation des activités propres de prestation de la SATT et l'utilisation pour la valorisation des Résultats maturés par la SATT (cf fiche d'engagement n°3 annexée au contrat-bénéficiaire). Prévoir également les conditions financières d'accès aux connaissances antérieures nécessaires à l'exploitation de la licence ainsi qu'aux résultats de perfectionnement.

Tout autre point pertinent, dans le respect des dispositions du présent contrat.

Article 5 - SOUS-LICENCES

[Reconnaissance par l'Etablissement à la SATT d'un droit de sous-licencier et définition des conditions d'exercice de ce droit].

Article 6 - RENONCIATION DE LA SATT A SA QUOTE-PART DE PROPRIETE SUR LES DEVELOPPEMENTS DE LA PI OBTENUS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU CONTRAT.

La SATT s'engage à céder tous les droits de propriété intellectuelle, qu'elle détient seule ou en copropriété (avec l'Etablissement ou un tiers), sur les résultats obtenus dans le cadre de la réalisation de ses activités de maturation pour le compte de l'Etablissement.

En contrepartie, l'Etablissement s'engage à octroyer à la SATT une licence exclusive assortie d'un droit de sous licencier.

[Définir les modalités éventuelles de cette renonciation et les modalités de rémunération des inventeurs salariés de la SATT ainsi que tout autre point pertinent.]

Article 7 - COMPTABILITE ET CONTROLE DES REDEVANCES.

[Définir les règles de comptabilité des redevances dans la comptabilité de la SATT ainsi que les modalités de paiement par la SATT à l'Etablissement et les procédures de contrôle offertes à l'Etablissement.]

Article 8 - SECRET

[Définir les éléments couverts par l'obligation de secret et ceux qui en sont exclus ainsi que la durée de cette obligation.]

Article 9 - . EXTENSIONS, DELIVRANCE ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

La SATT a la responsabilité de prendre les décisions et mettre en œuvre les actions nécessaires pour les extensions, la délivrance et le maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle objet du contrat.

Article 10 - CESSION DES TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve des droits de tiers, lorsque l'Etablissement décide de céder les résultats ou droits objets d'un projet de maturation ou qui en sont issus, la SATT bénéficie d'un droit prioritaire d'acquisition de ces droits et/ou résultats.

[Définir les conditions d'exercice du droit de préemption de la SATT].

Article 11 - GARANTIES.

[Définir les garanties que la SATT et l'Etablissement s'accordent dans le cadre du présent contrat de licence.]

Article 12 - CONTREFAÇON

[Définir :

- *les obligations d'information réciproque en cas de connaissance d'un acte de contrefaçon.*
- *Les droits et obligations de chacune des Parties dans la défense du titre de propriété intellectuelle (qui agit, qui prend en charge les frais afférents à la défense des titres, ...).*
- *Tout autre droit ou obligation, dans le respect des dispositions du présent contrat.]*

Article 13 - TRANSFERT DU CONTRAT

[Définir si le contrat peut ou non être transmis à un tiers et si oui, à quelles conditions.]

Article 14 - STOCKS

[Le cas échéant, prévoir le devenir des stocks des sous-licenciés en cas de résiliation du contrat.]

Article 15 - RAPPORTS ET COMITE DE SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT [OPTION]

15.1 Rapports (contenu, fréquence)

[À définir le cas échéant]

15.2 Comité de suivi (composition, missions, pouvoirs, fréquence)

[À définir le cas échéant]

Article 16 - RESILIATION – EXPIRATION

16.1 Résiliation pour faute

16.2 Résiliation d'un commun accord

16.3 Résiliation à la demande de la SATT

La SATT peut renoncer à son droit à la licence lorsqu'un exploitant souhaite avoir une licence, exclusive ou non.

L'Etablissement s'engage alors à concéder à l'exploitant, dans les conditions que ce dernier aura négocié avec la SATT, une licence du titre de propriété intellectuelle. La SATT continuera à être intéressée sur les redevances issus de l'exploitation des droits visés par la licence à la quelle elle a renoncé, au titre des investissements qu'elle a réalisés dans le projet de maturation et selon les conditions définies à l'article 4.2. Dans un tel cas, la SATT pourra être désignée comme mandataire de gestion agissant pour compte de l'Etablissement.

Si les Parties le jugent plus approprié à une exploitation efficace des résultats et droits de propriété intellectuelle afférents, objets du présent contrat, l'Etablissement pourra également les céder à la SATT. Dans ce cas, la licence prendra fin à compter de la cession par l'Etablissement à la SATT de sa quote-part de copropriété ou de sa pleine propriété sur les résultats et droits de propriété intellectuelle y afférents, objets du présent contrat. Sauf volonté contraire des Parties stipulée dans le présent contrat, les conditions financières de cette cession seront négociées entre les Parties, dans le respect des contraintes législatives et réglementaires, et notamment le droit communautaire de la concurrence. Toutefois, si la cession porte sur des résultats ayant antérieurement été cédés par la SATT à l'Etablissement conformément aux prévisions de l'article 6 du présent contrat, elle est opérée à titre gratuit, la SATT s'engageant à respecter ses engagements de répartition des retours financiers issus de l'exploitation des résultats et droits de propriété intellectuelle y afférents. Ces engagements sont repris à l'article 4.2 du présent contrat.

16.4 Conséquences de la résiliation ou de l'expiration du contrat.

[Prévoir selon la volonté des Parties]

Article 17 - INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS

[Exposer les conditions d'inscription au registre national des brevets.]

Article 18 - ARTICLES DIVERS [CES ARTICLES SONT MODIFIABLES SELON LA VOLONTE DES PARTIES]

18.1 Litiges-droit applicables,

[Mettre une clause attributive de juridiction et élective de droit applicable]

18.2 Modification du Contrat – Avenants

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties à faire valoir une obligation quelconque.

18.3 Indépendance des clauses

L'annulation, l'inapplicabilité de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat ne pourra entraîner l'annulation, l'inapplicabilité de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du contrat puissent être maintenus.

Si l'une des stipulations du présent contrat fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera, sauf volonté contraire des Parties, réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause du présent contrat, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

18.4 Notifications

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées à :

Pour la SATT.

Pour l'Etablissement.

Toute notification, communication ou transmission devant être adressée en exécution des stipulations du présent contrat devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

18.5 Délais

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le présent contrat, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

18.6 Absence de renonciation

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être légalement exercés ou appliqués dans un délai précis à peine de forclusion.

- [Tout autre article pertinent qui respecte les principes énoncés, dans le respect des dispositions du présent contrat].

Liste des Annexes

- Annexe 1 : Descriptif du/des projet(s) de maturation
- Annexe 2 : liste des unités *exclues / incluses* dans le périmètre d'intervention de la SATT (*au choix*)

[*Toute autre annexe pertinente*]

Synthèse des besoins de financement FNV**Subventions aux actionnaires****Subventions permettant d'acheter des prestations à la SATT**

Actionnaire 1 - abondement FNV
 Actionnaire 2 - abondement FNV
 Actionnaire 3 - abondement FNV
 Actionnaire 4 - abondement FNV
 Actionnaire 5 - abondement FNV
 Actionnaire 6 - abondement FNV
 Actionnaire 7 - abondement FNV
 Actionnaire 8 - abondement FNV
 Actionnaire 9 - abondement FNV
 Actionnaire 10 - abondement FNV

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total /actionnaire
0	672	702	621	657	2 652
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	672	702	621	657	2 652

NB : La ventilation par actionnaire n'est pas reportée dans ce tableau.

Total besoin en subventions FNV

Les subventions permettant d'acheter des prestations à la SATT sont indiquées dans l'onglet "compte de résultats - prestations"

Attention, le FNV ne finance que les prestations commandées à la SATT.

Si la SATT n'a pas de statut in-house et qu'un marché de prestation est passé avec un prestataire différent, le FNV ne financera pas cette prestation

Besoin en fonds de roulement (BFR)

1 196

Evaluer le montant nécessaire pour la constitution du BFR pour les activités de prestations de la SATT

Ce montant sera inférieur à 3 mois de chiffres d'affaires de l'année 3.

Frais d'établissement

3

Selon les règles en vigueur pour la comptabilisation des frais d'établissement.

(Quasi) fonds propres pour la maturation

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
286	4 560	6 242	7 029	8 161	8 267	7 756	6 423	5 124	2 046
18 117									

55 894

Les besoins en (quasi) fonds propres pour la maturation sont indiqués dans l'onglet "Financement PI & Maturation"

Synthèse des besoins

Annuel	1 485	5 232	6 944	7 650	8 818	8 267	7 756	6 423	5 124	2 046
Cumulé depuis année 1	1 485	6 717	13 661	21 311	30 129	38 396	46 152	52 575	57 699	59 745
Besoins de financement cumulés sur 10 ans										59 745

Synthèse des demandes de financement FNV

Capital social initial (Keuros)

	Total	non-FNV	FNV	La dotation FNV au capital - de l'ordre de quelques ce	Primes d'émission	FNV	Total FNV
Total	1 396	420	976			223	1 199
Actionnaire 1	350	350		25%	0		BFC
Actionnaire 2	271	70	201	19%	46	46	UL
Actionnaire 3	66		66	5%	15	15	UTT
Actionnaire 4	186		186	13%	43	43	CNRS
Actionnaire 5	15		15	1%	3	3	INSERM
Actionnaire 6	14		14	1%	3	3	AGROSUP
Actionnaire 7	19		19	1%	4	4	UTBM
Actionnaire 8	14		14	1%	3	3	ENSMM
Actionnaire 9	0			0%			
Actionnaire 10	0			0%			
Total actionnaires locaux	935	420	515	67%	117	117	
Etat / CDC	461		461	33%	106	106	

Subventions

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Total des subventions demandées sur 5 ans	0	672	702	621	657
					2 652

Le montant des subventions sur 5 ans doit être inférieur à 5% du montant total : 4,4% ok

Compte Courant d'Associé

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
286	4 560	6 242	7 029	8 161	8 267	7 756	6 423	5 124	2 046

Total

Annuel	1 485	5 232	6 944	7 650	8 818	8 267	7 756	6 423	5 124	2 046
Cumulé depuis année 1	1 485	6 717	13 661	21 311	30 129	38 396	46 152	52 575	57 699	59 745
Demandes de financement cumulées sur 10 ans										59 745

Note Les besoins de financement cumulés sur 10 ans doivent être égaux aux demandes de financements cumulées sur 10 ans

L'allocation des subventions se fera sur la base d'un budget annuel

L'allocation des fonds propres et quasi-fonds propres se fera sur la base d'un budget tri-annuel

Erreur 0,2800

55 894
0

Frais généraux et répartition

Frais Généraux

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
1										
2										
<i>Direction générale</i>	167	396	434	442	451	460	470	479	489	498
<i>Administration, personnel, finances</i>	389	407	438	470	480	489	499	509	519	530
<i>Informatique, bureaux, support</i>	0	38	52	53	54	55	56	57	58	60
<i>Communication, stratégie, partenariats</i>	0	46	63	64	65	66	68	69	70	72
<i>Autres (Taxes et environnement et amo.)</i>	1 166	1 668	1 792	1 858	1 981	2 017	1 782	1 936	2 037	2 091
Total annuel	1 722	2 555	2 779	2 887	3 031	3 087	2 875	3 050	3 173	3 251
Total ETP, hors ceux comptés en frais généraux	47	87	103	112	116	121	133	138	141	144
<i>Maturation & PI</i>										
<i>ETP</i>	1	34	48	56	61	66	76	80	82	84
<i>Pourcentage ETP</i>	2%	39%	47%	50%	52%	54%	57%	58%	58%	59%
<i>quote part-part frais généraux</i>	37	997	1 299	1 446	1 588	1 677	1 646	1 769	1 851	1 903
<i>détection d'inventions</i>										
<i>ETP</i>	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<i>Pourcentage ETP</i>	0%	1%	0%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
<i>quote part-part frais généraux</i>	0	15	14	15	16	15	13	13	14	14
<i>détection des besoins des entreprises</i>										
<i>ETP</i>	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3
<i>Pourcentage ETP</i>	0%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
<i>quote part-part frais généraux</i>	0	76	78	72	68	65	58	61	59	59
<i>gestion de portefeuilles</i>										
<i>ETP</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Pourcentage ETP</i>	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
<i>quote part-part frais généraux</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Appui aux contrats de recherche avec des entreprises</i>										
<i>ETP</i>	0	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Pourcentage ETP</i>	0%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
<i>quote part-part frais généraux</i>	0	106	106	101	94	91	80	84	81	82
<i>Sensibilisation des personnels et étudiants</i>										
<i>ETP</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Pourcentage ETP</i>	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
<i>quote part-part frais généraux</i>	0	3	3	3	3	3	2	2	2	2
<i>Veille, cartographie, détection de partenaires</i>										
<i>ETP</i>	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1
<i>Pourcentage ETP</i>	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
<i>quote part-part frais généraux</i>	0	9	8	12	14	16	14	15	14	14
<i>Autres Prestations</i>										
<i>ETP</i>	46	46	47	48	48	48	49	50	51	52
<i>Pourcentage ETP</i>	98%	53%	46%	43%	41%	40%	37%	36%	36%	36%
<i>quote part-part frais généraux</i>	1 685	1 349	1 272	1 239	1 250	1 220	1 062	1 106	1 151	1 178

1 Joindre une feuille d'explication des frais généraux (nombre et nature ETP, fonctions)

2 Les charges de direction générale incluent les salaires des dirigeants, des secrétaires, et tous les frais associés (missions, ...)

Synthèse du plan de financement de la SATT

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Besoins de financement										
Frais d'établissement	3									
Coûts directs liés aux prestations (1)	5 008	5 550	5 718	6 067	6 300	6 579	7 618	7 942	8 278	8 630
Maturation & PI (hors frais généraux)	249	3 708	5 254	6 139	7 998	9 495	11 202	13 000	15 113	17 022
dont frais de gestion	249	1 014	1 284	1 327	1 339	1 394	1 612	2 144	2 405	2 492
dont Investissements	0	2 694	3 970	4 813	6 659	8 101	9 589	10 856	12 707	14 530
Frais généraux	1 722	2 555	2 779	2 887	3 031	3 087	2 875	3 050	3 173	3 251
Total des besoins	6 982	11 813	13 751	15 093	17 329	19 161	21 694	23 992	26 564	28 903
Ressources (sources de financement)										
Recettes des activités de prestations	6 592	7 361	7 572	7 701	7 952	8 321	8 725	9 153	9 582	10 013
dont facturation aux actionnaires & affiliés	192	1 261	1 272	1 301	1 352	1 421	1 425	1 453	1 482	1 513
dont subventions FNV	0	672	702	621	657					
dont facturation autres clients	6 400	6 100	6 300	6 400	6 600	6 900	7 300	7 700	8 100	8 500
Maturation & PI -hors FNV	0	145	311	556	1 425	2 905	5 092	8 346	11 840	16 879
dont recettes	0	145	311	556	1 425	2 905	5 092	8 346	11 840	16 879
dont subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont quasi fonds propres hors FNV	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
(Quasi) - fonds propres FNV (2)	1 485	4 560	6 242	7 029	8 161	8 267	7 756	6 423	5 124	2 046
Total des ressources	8 077	12 066	14 125	15 286	17 538	19 493	21 573	23 922	26 546	28 938
Solde financement annuel	1 094	253	374	193	209	332	-121	-70	-18	35
Solde financement cumulé fin d'année (3)	1 094	1 348	1 722	1 914	2 123	2 455	2 334	2 264	2 246	2 281

1 coûts liés aux prestations hors les frais généraux

2 Tel qu'indiqué dans la synthèse des demandes de financement FNV

3 Ne peut être inférieur à la moitié du capital social

OK OK OK OK OK OK OK OK OK OK

SATT XXX-Annexe 5 (données annuelles)

1. Indicateurs d'activité opérationnelle

Indicateurs de « stock »

Nombre de chercheurs dans le périmètre de la SATT
 Nombre de titres de PI en portefeuille (de la SATT)
 -dont titres de PI antérieurs à la création de la SATT
 Nombre de titres de PI donnant lieu à revenus financiers
 Nombre de laboratoires couverts par la SATT

Prestation

Nombre de contrats collaboratifs signés dans l'année par type de partenaire avec montant total et montant moyen
 nombre de brevets gérés pour compte de tiers
 Nombre de dépôts de brevets prioritaires pour compte de tiers et autres
 procédures de protections (logiciels...)
 Nombre d'extension de brevets

Maturation et transfert de technologie

Origine des projets de maturation (nbr par an)

Nombre de projets valorisés issus des structures financées par le PIA (IRT, IEED, IHU, Carnot, Labex)

Etapas du processus de maturation	Thématiques							Total
	Santé	Chimie/ Matériaux	Energie / Environnement	Transport	TIC	SHS	Autres	
Nombre de déclarations d'inventions sur le périmètre de la SATT								
Nombre de brevets déposés par la SATT								
Nombre de projets analysés								
Nombre de projets proposés en comité d'investissement								
Nombre de projets mûrés après décision du Président								
Nombre de projets mûrés après décision du CA								
Nombre de projets initiés en maturation et stoppés								
Nombre de licence en cours de négociation								
Nombre de start up en cours de création								
Nombre de cessions de titres de PI à l'issue de la maturation								
Nombre de cessions de licences à l'issue de la maturation								
Nombre de start-up créées à l'issue de la maturation								
-dont start-ups incubées au sein d'un incubateur local								
Total								

2. Indicateurs organisationnels

Effectifs								
Effectif Total*		Effectif maturation**			Effectif Prestation		Fonctions supports	
Permanents	CDD	Permanents	effectifs temporaires sur projets	effectifs temporaires hors projets	Permanents	CDD	Permanents	CDD

* Effectif total : tout le personnel aussi bien volet maturation, prestation et fonctions supports.

** Effectif Maturation : Le personnel affecté spécifiquement aux activités de maturation de la SATT, aussi bien permanents que temporaires.

Détection et d'évaluation des innovations et des besoins industriels

Nombre d'études de marché

3. Indicateurs de performance ou d'impact

Impact socio-économique de la maturation

Nombre d'entreprises régionales ayant bénéficié d'un trabsfert issu de la SATT

Nombre d'entreprises nationales ayant bénéficié d'un trabsfert issu de la SATT

Indicateurs spécifiques au transfert par création de start-up

Taux de survie à 3 ans

Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention - Unités de Bourgogne Franche-Comté

Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Institut de Mathématiques de Bourgogne (IMB)	UMR 5584	UB-CNRS	oui	PARIS Luis luis.paris@u-bourgogne.fr 380396887 380395899 Sciences de la Matière et Technologies Ecole Doctorale Carnot-Pasteur UFR des Sciences et des Techniques FR Mathématiques, Matière, Matériaux Bâtiment Mirande 9 avenue Alain Savary 21000 DIJON
Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne (ICB)	UMR 6303	UB-CNRS	oui	DEREUX Alain alain.dereux@u-bourgogne.fr 380396048 380396132 Sciences de la Matière et Technologies Ecole Doctorale Carnot-Pasteur UFR des Sciences et des Techniques FR Mathématiques, Matière, Matériaux Bâtiment Mirande 9 avenue Alain Savary 21000 DIJON
Institut de Chimie Moléculaire de l'Université de Bourgogne (ICMUB)	UMR 6302	UB-CNRS	oui	DENAT Franck franck.denat@u-bourgogne.fr 380396115 380396117 Sciences de la Matière et Technologies Ecole Doctorale Carnot-Pasteur UFR des Sciences et des Techniques FR Mathématiques, Matière, Matériaux Bâtiment Mirande 9 avenue Alain Savary 21000 DIJON
Laboratoire d'Electronique, d'Informatique et de l'Image (LE2I)	UMR 6306	UB-CNRS	oui	MERIAUDEAU Fabrice fabrice.meriaudeau@u-bourgogne.fr 385731077 385731098 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale SPIM UFR des Sciences et des Techniques IFR Santé - STIC Bâtiment Mirande 9 avenue Alain Savary 21000 DIJON
Département de Recherche sur les Véhicules en Environnement (DRIVE)	EA 1859	UB	oui	LECLAIRE Philippe philippe.leclaire@u-bourgogne.fr Sciences de la Matière et Technologies Ecole Doctorale SPIM Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports FR Mathématiques, Matière, Matériaux ISAT 49 rue Mademoiselle Bourgeois 58000 NEVERS
Centre des Sciences du Goût et de l'Alimentation (CSGA)	UMR 6265	UB-INRA-CNRS	Partiellement, en cours de validation	PENICAUD Luc luc.penicaud@u-bourgogne.fr Sciences de l'Aliment et Agro-Environnement E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé Ecole Nationale Supérieure de Biologie Appliquée à la Nutrition et l'Alimentation IFR Qualité des Aliments Centre des Sciences du Goût 15 rue Hugues Picardet 21000 DIJON
Lipides, Nutrition, risque Cardiométabolique, Cancer (LN2C)	UMR 866	UB-INSERM	Non	LAGROST Laurent laurent.lagrost@u-bourgogne.fr 380393263 380293661 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé Faculté de Médecine IFR Santé - STIC Bâtiment Médecine - Pharmacie Boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON
Motricité Plasticité	UMR 1093	UB-INSERM	oui	POZZO Thierry thierry.pozzo@u-bourgogne.fr 380396756 380396702 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives IFR Santé - STIC Faculté des Sciences du Sport Campus universitaire Montmuzard 21000 DIJON
Centre d'Epidémiologie de Populations et de Santé Publique de Bourgogne	EA 4184	UB	oui	GIROUD Maurice maurice.giroud@u-bourgogne.fr 380293753 380293672 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé Faculté de Médecine IFR Santé - STIC Bâtiment Médecine - Pharmacie Boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON
Centre de recherche sur le Droit des Marchés et des Investissements Internationaux (CREDIMI)	UMR 6295	UB-CNRS	oui	RAVILLON Laurence laurence.ravillon@u-bourgogne.fr 380395513 380395571 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires Faculté de Droit et Science Politique Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Bâtiment Droit - Lettres 4 boulevard Gabriel 21000 DIJON
Centre Georges Chevrier (CGC)	FRE 3499	UB-CNRS	oui	TILLIER Bertrand bertrand.tillier@u-bourgogne.fr 380395777 380395468 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires Faculté de Droit et Science Politique Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Bâtiment Droit - Lettres 4 boulevard Gabriel 21000 DIJON

Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention - Unités de Bourgogne Franche-Comté

Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Laboratoire d'Etude de l'Apprentissage et du Développement (LEAD)	UMR 5022	UB-CNRS	oui	BIGAND Emmanuel directionlead@u-bourgogne.fr 380395782 380395767 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé UFR Sciences Humaines IFR Santé - STIC Pôle Acquisition-Apprentissage-Formation-Éducation (AAFE) Esplanade Esplanade Erasme 21000 DIJON
Institut de Recherche en Education (IREDU)	FRE 3497	UB-CNRS	oui	GIRET Jean-François jean-francois.giret@u-bourgogne.fr 03 80 39 54 76 03 80 39 54 79 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires Faculté de Science Economique et de Gestion Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Pôle Acquisition-Apprentissage-Formation-Éducation (AAFE) Esplanade Esplanade Erasme 21000 DIJON
Archéologie, Terre, Histoire, Sociétés (ARTÉHIS)	UMR 6298	UB-CNRS	oui	GUILLAUMET Jean-Paul jean-paul@guillaumet.fr 380395797 380395787 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires Centre des Sciences de la Terre Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Bâtiment Gabriel 6 boulevard Gabriel 21000 DIJON
Centre Interlangues Texte, Image, Langage (TIL)	EA 4182	UB	oui	CRINQUAND Sylvie sylvie.crinquand@u-bourgogne.fr 380395668 380395554 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires UFR Langues et Communication Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Bâtiment Droit - Lettres 4 boulevard Gabriel 21000 DIJON
Psychopathologie et Psychologie Médicale (PPM)	EA 4452	UB	oui	CHAHRAOUI Khadija Khadija.Chahraoui@u-bourgogne.fr 380393982 380393995 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé UFR Sciences Humaines IFR Santé - STIC Pôle Acquisition-Apprentissage-Formation-Éducation (AAFE) Esplanade Esplanade Erasme 21000 DIJON
Socio-Psychologie et Management du Sport (SPMS)	EA 4180	UB	oui	LACASSAGNE Marie-Françoise marie-francoise.lacassagne@u-bourgogne.fr 380396787 380396702 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Faculté des Sciences du Sport Campus universitaire Montmuzard 21000 DIJON
Communications, Médiations, Organisations, Savoirs (CIMEOS)	EA 4177	UB	oui	RAICHVARG Daniel daniel.raichvarg@u-bourgogne.fr 380589863 380589869 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires UFR Sciences Humaines Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Chabot Charny 36 rue Chabot Charny 21000 DIJON
Démocratie, la garantie des droits et les citoyennetés (CREDESPO)	EA 4179	UB	oui	CHARLOT Patrick patrick.charlot@u-bourgogne.fr 03 80 39 39 01 03 80 39 54 95 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires Faculté de Droit et Science Politique Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Bâtiment Droit - Lettres 4 boulevard Gabriel 21000 DIJON
Centre Pluridisciplinaire Textes et Cultures (CPTC)	EA 4178	UB	oui	LAIGNEAU-FONTAINE Sylvie Sylvie.Laigneau-fontaine@u-bourgogne.fr 03 80 39 56 34 03 80 39 56 35 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires UFR Lettres et Philosophie Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Bâtiment Droit - Lettres 4 boulevard Gabriel 21000 DIJON

Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention - Unités de Bourgogne Franche-Comté

Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Théoriser et Modéliser pour Aménager (ThéMA) Villes, paysages et intelligence territoriale	UMR 6049	UFC-UB-CNRS	oui	FOLTETE Jean-Christophe jean-christophe.foltete@univ-fcomte.fr 381665406 381665355 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires UFR Sciences Humaines Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Bâtiment Gabriel 6 boulevard Gabriel 21000 DIJON
Agroécologie	JMR A 134	UB-INRA-AgroSup	Partiellement, en cours de validation	LEMANCEAU Philippe lemanceau@dijon.inra.fr 03 80 69 30 56 03 80 69 32 24 Sciences de l'Aliment et Agro-Environnement E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé Centre des Sciences de la Terre Buffon Institut National de Recherche Agronomique (INRA) 17 rue Sully 21000 DIJON
Procédés Alimentaires et Microbiologiques	UMR A	UB-AgroSup	oui	GERVAIS Patrick patrick.gervais@u-bourgogne.fr 380396654 380396898 Sciences de l'Aliment et Agro-Environnement E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé Ecole Nationale Supérieure de Biologie Appliquée à la Nutrition et l'Alimentation IFR Qualité des Aliments Ecole Nationale Supérieure de Biologie Appliquée à la Nutrition et l'Alimentation 1 Esplanade Erasme 21000 DIJON

Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention - Unités de Bourgogne Franche-Comté

Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Laboratoire d'Économie et de Gestion - UMR CNRS	UMR 5118	UB-CNRS	oui	MERCIER Samuel samuel.mercier@u-bourgogne.fr 380395430 380395443 Sciences Humaines et Sociales LISIT - Ecole Doctorale Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires Faculté de Science Economique et de Gestion Maison des Sciences de l'Homme de Dijon Pôle d'Économie et de Gestion 2 boulevard Gabriel 21000 DIJON
Biogéosciences	UMR 6282	UB-CNRS	oui	NEIGE Pascal pascal.neige@u-bourgogne.fr 380396357 380396387 Sciences de l'Aliment et Agro-Environnement E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé Centre des Sciences de la Terre Buffon Bâtiment Gabriel 6 boulevard Gabriel 21000 DIJON
Biochimie du péroxysome, inflammation et métabolisme lipidique	EA 7270	UB	oui	LIZARD Gérard gerard.lizard@u-bourgogne.fr 380396256 380293661 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé IFR Santé - STIC Faculté des Sciences - 6, Boulevard Gabriel 21000 DIJON
Laboratoire d'Immunologie et d'Immunothérapie des Cancers	EA 7269	UB	oui	BETTAIEB Ali ali.bettaieb@u-bourgogne.fr 380393451 380393434 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé IFR Santé - STIC Faculté de Médecine - 7 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON
Génétique des Anomalies du Développement	EA 4271	UB	oui	OLIVIER-FAIVRE Laurence laurence.favre@chu-dijon.fr 380293185 380293266 Santé, STIC E2S - Ecole Doctorale Environnement Santé IFR Santé - STIC Faculté de Médecine - 7 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON
Recherche sur les ANImaux d'Elevage	R 2007-02	AgroSup Dijon	Oui	Directeur Véronique Julliard -0380772559 AgroSup Dijon 26 Bd Docteur Petitjean BP87999 21079 Dijon Cedex
Environnement Professionnel et Formation	R 2007-02	AgroSup Dijon	Oui	Directeur Paul Olry -0380772369 AgroSup Dijon 26 Bd Docteur Petitjean BP87999 21079 Dijon Cedex
Centre d'Economie et Sociologie Appliquées à l'Agriculture et aux Espaces Ruraux (CESAER)	UMR 1041	INRA- AgroSup Dijon	Partiellement, en cours de validation	Directeur : Cecile DETANG-DESSENDRE 26, bd Docteur Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon Cedex France Tél: +33(0)3.80.77.25.80 Fax: +33(0)3.80.77.25.71 E-mail: gu-cesaer@dijon.inra.fr
Laboratoire des sciences historiques	EA 2273	UFC	oui	Directeur : Edmond DZIEMBOWSKI Tél. 03 81 66 54 31 edmond.dziembowski@univ-fcomte.fr Adresse UFR SLHS 32 rue Mégevand 25030 Besançon Cedex http://lsh.univ-fcomte.fr
Laboratoire de recherches Logiques de l'agir	EA 2274	UFC	oui	Directeur : Thierry MARTIN Tél. 03 81 66 54 42 thierry.martin@univ-fcomte.fr Adresse : 30 rue Mégevand 25030 Besançon cedex http://www.philosciences.org http://slhs.univ-fcomte.fr/rech/philolab/Agir.html
Centre de recherche en linguistique et traitement automatique des langues Lucien Tesnière	EA 2283	UFC	oui	Directrice : Sylviane CARDEY-GREENFIELD Tél. +33 (0)3 81 66 53 94 sylviane.cardey@univ-fcomte.fr ctesniere@univ-fcomte.fr http://tesniere.univ-fcomte.fr Adresse : 30 rue Mégevand F-25030 Besançon cedex
Carcinogenèse épithéliale : facteurs prédictifs et pronostiques	EA 3181	UFC	oui	Directeur : Christiane MOUGIN Tél. +33 (0)3 81 66 91 11 christiane.mougin@univ-fcomte.fr 19 rue Ambroise Paré, les Hauts du Chazal F-25041 Besançon cedex

Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention - Unités de Bourgogne Franche-Comté

Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Agents pathogènes et inflammation (API)	EA 4266	UFC	oui	Directeur : Georges HERBEIN Tél. +33 (0)3 81 21 88 77 georges.herbein@univ-fcomte.fr virologie@chu-besancon.fr 19 rue Ambroise Paré, les Hauts du Chazal F-25041 Besançon cedex
Laboratoire de psychologie	EA 3188	UFC	oui	Directeur : André DIDIERJEAN Directeur adjoint : Denis Mellier Tél. 03 81 66 51 92 andre.didierjean@univ-fcomte.fr denis.mellier@univ-fcomte.fr Adresse : Place Saint-Jacques 25030 Besançon cedex http://psychologie.univ-fcomte.fr/pages/fr/menu268/recherche/presentation-du-labo-14151.html
Laboratoire de sociologie et d'anthropologie (LASA)	EA 3189	UFC	oui	Directrice : Dominique JACQUES-JOUVENOT Tél. +33 (0)3 81 66 51 34 dominique.jacques-jouvenot@univ-fcomte.fr Secrétariat : Agnès Jodon Tél. 03 81 66 55 74 agnes.jodon@univ-fcomte.fr Adresse 30 rue Mégevand F- 25030 Besançon Cedex Localisation : Site de l'Arsenal, Bâtiment N, 1er étage, place saint Jacques à Besançon http://lasa.univ-fcomte.fr/
Centre de recherche sur les stratégies économiques (CRESE)	EA 3190	UFC	oui	Directeur : Lionel THOMAS Tél. 03 81 66 67 52 lionel.thomas@univ-fcomte.fr Directeur adjoint : Yannick GABUTHY Tél. 03 81 66 69 34 yannick.gabuthy@univ-fcomte.fr Adresse : 30 avenue de l'Observatoire F-25030 Besançon cedex http://crese.univ-fcomte.fr/
Centre de Recherches Interdisciplinaires et Transculturelles (C.R.I.T.)	EA 3224	UFC	oui	Directrice : Laurence DAHAN-GAIDA Tél. +33 (0)3 81 66 53 95 laurence.gaida@univ-fcomte.fr http://lhple.univ-fcomte.fr Adresse: 32 rue Mégevand F-25030 Besançon cedex
Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté (CRJFC)	EA 3225	UFC	oui	Directeurs : Jean-René BINET - Charles FORTIER direction-crjfc@univ-fcomte.fr Adresse : Laurent Kondratuk 45 D avenue de l'Observatoire 25030 Besançon cedex laurent.kondratuk@univ-fcomte.fr tél. 03 81 66 66 08 http://crjfc.univ-fcomte.fr
Marqueurs pronostiques et facteurs de régulation des pathologies cardiaques et vasculaires	EA 3920	UFC	oui	Directeur : Nicolas MENEVEAU Tél. 03 81 66 85 39 nicolas.meneveau@univ-fcomte.fr Adresse Service de Cardiologie Centre hospitalier régional universitaire Jean Minjot Boulevard Fleming F-25000 Besancon
Estrogènes, expression génique et pathologies du système nerveux central	EA 3922	UFC	oui	Directeur : Régis DELAGE-MOURROUX Tél. + 33 (0)3 81 66 66 24 regis.delage-mourroux@univ-fcomte.fr Adresse : 16 Route de Gray F-25030 Besançon cedex http://e2snc.free.fr/
Institut des sciences et techniques de l'antiquité (ISTA)	EA 4011	UFC	oui	Directeur : Antonio GONZALES Tél. +33 (0)3 81 66 54 73 antonio.gonzales@univ-fcomte.fr http://ista.univ-fcomte.fr Adresse: 30 rue Mégevand F-25030 Besançon cedex

Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention - Unités de Bourgogne Franche-Comté

Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Fonctions et dysfonctions épithéliales (FDE)	EA 4267	UFC	oui	Directeurs : Alf LAMPRECHT Tél. 03 81 66 55 48 alf.lamprecht@univ-fcomte.fr Céline DEMOUGEOT Tél. 03 63 08 23 25 cdemouge@univ-fcomte.fr Administration – secrétariat : Anne-Marie Winninger Tél. 03 81 66 55 41 Fax. 03 81 66 56 55 anne-marie.winninger@univ-fcomte.fr Adresse : UFR des Sciences Médicales et Pharmaceutiques (UFR SMP) 19 rue Ambroise Paré les Hauts du Chazal F-25041 Besançon cedex
Intervention, innovation, imagerie, ingénierie en santé (I4S)	EA 4268	UFC	oui	Directeur : Bruno KASTLER Tél. + 33 (0)3 81 66 82 88 bruno.kastler@univ-fcomte.fr Adresse : Place Saint Jacques F-25041 Besançon Cedex
Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Culture, sport, santé, société (C3S)	EA 4660	UFC	oui	Directeur : Gilles FERREOL Tél. 03 81 66 66 88 gilles.ferreol@univ-fcomte.fr Adresse Université de Franche-Comté UPFR Sports 31 chemin de l'Epitaphe F-25000 Besançon http://u-sports.univ-fcomte.fr/pages/fr/menu617/recherche/c3s-16277-14559.html
ELLIADD (Edition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactique, Discours)	EA 4661	UFC	oui	Directeur: Jean-Marie VIPREY Tél. +33 (0)3 81 66 51 44 jean-marie.viprey@univ-fcomte.fr http://elliadd.univ-fcomte.fr/
Nanomédecine, imagerie, thérapeutique	EA 4662	UFC		Directeur : Tijani GHARBI Tél. +33 (0)3 81 66 64 61 tijani.gharbi@univ-fcomte.fr Secrétariat : Anne-Marie Winninger Tél. +33 (0)3 81 66 55 41 anne-marie.winninger@univ-fcomte.fr Adresses: UFR SMP 19 rue Ambroise paré 25030 Besançon cedex UFR Sciences et Techniques 16 route de Gray 25030 Besançon cedex
Laboratoire de neurosciences	EA 481	UFC	oui	Directeur : Jean-Louis MILLOT Tél. +33 (0)3 81 66 57 19 jean-louis.millot@univ-fcomte.fr Directeur adjoint : Emmanuel Haffen Tél. 03 81 21 87 89 emmanuel.haffen@univ-fcomte.fr Adresse: 2 place du Maréchal Leclerc 25030 Besançon Cedex http://neurosciences.univ-fcomte.fr/
Théoriser et modéliser pour aménager (THEMA)	UMR 6049	UFC - UB - CNRS	oui	Directeur : Jean-Christophe FOLTETE Tél. 03 81 66 54 03 Adresse UFR SLHS 32 rue Mégevand 25030 Besançon Cedex - France http://thema.univ-fcomte.fr/

Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention - Unités de Bourgogne Franche-Comté

Nom de l'unité de recherche	Sigle	Tutelles auxquelles l'unité est affiliée	Valorisation effectuée en exclusivité par la SATT (oui/non)	Coordonnées complètes
Antenne du Laboratoire d'économie et de gestion (LEG)	JMR 5118	UB - UFC - CNRS	oui	Directrice : Evelyne POINCELOT evelyne.poincelot@univ-fcomte.fr http://leg.u-bourgogne.fr/ Adresse Université de Franche-Comté IAE / UFR SJEPG 45 D avenue de l'Observatoire 25030 Besançon cedex
Institut FEMTO-ST (Franche-Comté électronique, mécanique, thermique et optique – sciences et technologies)	JMR 6174	UFC - ENSMM - CNRS - UTBM	oui	Directeur : Nicolas CHAILLET Tél. 03 81 85 39 97 - nicolas.chaillet@femto-st.fr Directeurs adjoints : Laurent LARGER Tél. 03 81 66 64 68 laurent.larger@univ-fcomte.fr Marie-Cécile PERA Tél. 03 84 58 36 23 marie-cecile.pera@univ-fcomte.fr Secrétariat: Tél. 03 81 85 39 99 Adresse : 32 avenue de l'Observatoire F-25044 Besançon Cedex http://www.femto-st.fr/
Institut UTINAM (Univers, transport, interfaces, nanostructures, atmosphère et environnement, molécules)	JMR 6213	UFC - CNRS	oui	Directeur : Sylvain PICAUD Tél. 03 81 66 64 78 Directeur adjoint : Jean-Yves HIHN Tél.03 81 66 20 36 direction-utinam@utinam.cnrs.fr Adresse : 16 route de Gray F-25030 Besançon Cedex http://www.utinam.cnrs.fr
Laboratoire Chrono-Environnement	JMR 6249	UFC-CNRS-INRA-INRAP-CEA-Ministère de la culture	oui	Directeur : Daniel GILBERT Tél. 03 81 66 60 62 daniel.gilbert@univ-fcomte.fr Directeur adjoint : Philippe BARRAL Tel. Secrétariat :03 81 66 62 55 chrono-env@univ-fcomte.fr UFR Sciences et Techniques, 16 route de Gray, 25030 Besançon cedex http://chrono-environnement.univ-fcomte.fr/
Laboratoire de mathématiques de Besançon	JMR 6623	UFC - CNRS	oui	Directeur : Christian MAIRE Tél. 03 81 66 66 05 christian.maire@univ-fcomte.fr Adresse: Laboratoire de mathématiques UFR ST - 16 route de Gray 25030 Besançon Cedex http://lmb.univ-fcomte.fr/
Interactions hôte-greffon-tumeur et ingénierie cellulaire et tissulaire	JMR 1098	UFC - INSERM - EFS	à valider	Directeur : Philippe SAAS Tél. 03 81 61 56 15 philippe.saas@univ-fcomte.fr Adresses: IFR IBFC 240 route de Dole F-25000 Besançon EFS BFC 1 Boulevard Flemming F-25030 Besançon Cedex
La Maison des sciences de l'homme et de l'environnement (MSHE) Claude Nicolas Ledoux	UMSR 3124 FED 4209	UFC - UTBM - CNRS	à valider	Directeur : François FAVORY Tél. +33 (0)3 81 66 51 51 mshe@mshe.univ-fcomte.fr http://mshe.univ-fcomte.fr Adresse : 32-36 rue Mégevand F-25030 Besançon cedex
L'Institut de Recherche sur les Transports, l'Energie et la Société - IRTES	EA 7274	UTBM	à valider	